
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Normal n°7 publié le
07/07/2010

juin 2010

Sommaire

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours sur titres de sage-femme au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Avis de concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

DDASS 65

Pole sante

2010151-07 - Arrêté portant modification provisoire de la tarification journalière de la Maison d'Accueil Spécialisée "les Cimes" à LOURDES.

2010154-14 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue (Hautes-Pyrénées)

2010154-15 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées).

2010154-16 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées).

2010154-17 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan.

2010154-18 - Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

2010180-06 - Arrêté portant modification provisoire de la tarification journalière de la MAS "Jean-François Hanry" à ARRENS-MARSOUS

DDASS 82

Avis de concours externe sur titres d'infirmier- cadre de santé au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne)

Avis de concours interne sur titres d'infirmier - cadre de santé au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne)

DDCSPP

DIRECTION

2010179-49 - Arrêté portant composition de la commission de surendettement des particuliers

SPA

2010159-04 - Certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

2010168-07 - Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de tuberculose bovine.

2010168-08 - Arrêté Préfectoral de levée de Mise sous Surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de tuberculose bovine

2010173-03 - attribution du certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65086.

2010173-04 - Attribution du certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65087

DDT

Service Environnement Risques Eau et Forêt

2010154-10 - Commune de SIREIX

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2010154-11 - Commune de SERE-LANSO

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2010154-12 - Commune de BETPOUEY

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2010154-13 - Commune de SALLES

Autorisation d'aménagement de grange foraine

2010161-18 - Renouvellement HTA Z.I. BATS - Z.I. de SAUX

Commune de Lourdes

2010161-19 - Aménagement HTA remplacement du P 4 GRPH - Reprise du réseau BT existant

Commune de Beaudéan

2010161-20 - Mise en place de la cible départ Villecomtal de Laguian

Commune de Barbachen

2010161-21 - Mise en souterrain d'un tronçon de réseau HTA 20KV au niveau du col du Tourmalet

Communes de Sers et Barèges

2010161-22 - Création du poste type PSSB "P10 Falaise" - Raccordement photovoltaïque M. Falaise

Commune de Loubajac

2010161-23 - Renforcement en CT70+2EP des dipôles 63 et 65 , et en CT 150+2EP des dipôles 62, 72, 73, 74 et 121 ; mise en souterrain en HN95² du dipôle 64 du réseau BT issu du P2 « Cabarrou » Commune de Gardères

2010161-24 - Alimentation HTA souterraine « SCI Le Domaine de Saint-Laurent » Côte de Saint Laurent entre Postes DP P19 « Cantanouste » et P 36 « La Paix » ; Création Poste préfabriqué type PAC 4UF DP P46 « Saint-Laurent »

Commune de Bordères sur Echez

2010161-25 - Alimentation HTA souterraine du nouveau poste P 225 Trélut
Commune de Tarbes

2010168-13 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de LA MONGIE à Bagnères-de-Bigorre.

2010172-76 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'ORINCLES.

2010172-77 - Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'IBOS.

2010186-01 - Arrêté pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - commune de Loudenvielle - Création 2 départs HTA 3x150 Al issu du poste source "BORDERES".

Service Urbanisme Foncier Logement

PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2010 - DELIBERATION DU 3 JUIN 2010 PORTANT SUR L'ADAPTATION LOCALE DES LOYERS CONVENTIONNES

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES

DDTEFP

Entreprise/Emploi

2010158-14 - Décision de délégation de compétence

décision de délégation de compétence

Décision de délégation de compétence

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées

2010172-68 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : AUTO ENTREPRISE BERNES à ODOS 65310

2010172-69 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : AUTO ENTREPRISE CASTAING à PEYROUSE 65270

2010172-70 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : SARL GREEN SERVICES à ARTAGNAN 65500

2010179-39 - Commission tripartite sur le suivi de la recherche d'emploi

2010181-03 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto entreprise BUREAU Estelle à Tarbes

Décision de délégation de compétence

Décision de délégation de compétence

Pole travail

2010158-17 - délégation de compétence

2010158-18 - délégation compétence

décision de délégation de compétence

DRAC

2010153-06 - Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

DSV

Direction départementale des Services Vétérinaires

2010162-08 -

arrete préfectoral de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation bovine suspecte d'être infectée de fièvre charbonneuse

2010165-01 - Mandat sanitaire Dr PAGET Sandrine

2010165-02 - Mandat sanitaire Dr KLEIN Cécile

2010168-09 - arrete préfectoral de levee de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation bovine suspecte d'être infectée de fièvre charbonneuse

2010186-36 - Mandat sanitaire Dr GAYE Jean Michel

Maison Arrêt de Tarbes

2010186-38 - Délégation de signature de la chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes du 5 juillet 2010

Préfecture

CABINET

Cabinet

2010161-06 - Arrêté fixant le prix de journée 2010 du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes Pyrénées

2010161-08 - Arrêté fixant le prix de journée 2010 de la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" gérée par l'association "ANRAS"

2010161-09 - Arrêté fixant le prix de journée 2010 de la Maison d'Enfants Saint Joseph gérée par l'association Père le Bideau

2010161-10 - Arrêté fixant le prix de journée 2010 de la Maison d'Enfants ALPAJE gérée par l'association ALPAJE

2010166-07 - Arrêté relatif à l'attribution de la médaille régionale, départementale et communale (promotion du 14 juillet 2010)

2010181-01 - Plan départemental de sécurisation des transports ferroviaires et de surface

2010187-02 - Arrêté portant attribution de la Médaille des Sports - échelon Bronze - Promotion du 14 juillet 2010

SIDPC

2010161-11 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

2010161-12 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

2010161-13 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

2010162-01 - Modification d'un système de vidéoprotection - Casino d'Argelès Gazost

2010162-02 - Modification d'un système de vidéoprotection - SAS MISSYL

2010162-03 - Modification d'un système de vidéoprotection - Cafétéria de l'aire du pic du midi

2010162-04 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - Crédit lyonnais à Lannemezan

2010162-05 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - le crédit lyonnais à Argeles

2010162-06 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque populaire à Lannemezan

2010162-10 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque populaire Aureilhan

2010162-11 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Collège Paul Eluard

2010162-12 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - LCL à Tarbes Marcadiou

2010162-13 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - LCL Verdun à Tarbes

2010162-14 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de Verdun à Tarbes

2010162-15 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Gamm Vert à Lourdes

2010162-16 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Michard à Lourdes

2010167-01 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

2010172-05 - ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTASTRUC

2010172-06 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RECURT

2010172-07 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENTOUS

2010172-08 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE TOURNOUS-DEVANT

2010172-09 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE BONREPOS

2010172-10 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELBAJAC

2010172-11 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GALAN

2010172-12 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GALEZ

2010172-13 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIBAROS

2010172-14 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HOUYEDETS

2010172-15 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SABARROS

2010172-16 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUNTOUS

2010172-17 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUBY-BETMON

2010172-18 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUBRET-SAINT-LUC

2010172-19 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BETPOUY

2010172-20 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUBOUS

2010172-21 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BETBEZE

2010172-22 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC

2010172-23 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CIZOS

2010172-24 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARTHE

2010172-25 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAMPUZAN

2010172-26 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAZORDAN

2010172-27 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARNE

2010172-28 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARIES-ESPENAN

2010172-29 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEVEZE

2010172-30 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GAUSSAN

2010172-31 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUZERIX

2010172-32 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HACHAN

2010172-33 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LASSALES

2010172-34 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONLONG

2010172-35 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LALANNE-MAGNOAC

2010172-36 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONLEON-MAGNOAC

2010172-37 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYRET-SAINT-ANDRE

2010172-38 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POUY

2010172-39 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LARROQUE-MAGNOAC

2010172-40 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LARAN

2010172-41 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARIAC-MAGNOAC

2010172-42 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THERMES-MAGNOAC

2010172-43 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIEUZOS

2010172-44 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORGAN

2010172-45 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEMUR

2010172-46 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTIN

2010172-47 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERNARDETS-DEBAT

2010172-48 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BONNEFONT

2010172-49 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUGARD

2010172-50 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LALANNE-TRIE

2010172-51 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAMARQUE-RUSTAING

2010172-52 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRECHEDE

2010172-53 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAPEYRE

2010172-54 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTRAILLES

2010172-55 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUSTAR

2010172-56 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAZEROLLES

2010172-57 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUYDARRIEUX

2010172-58 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SADOURNIN

2010172-59 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SERE-RUSTAING

2010172-60 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIE-SUR-BAISE

2010172-61 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURNOUS-DARRE

2010172-62 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OSMETS

2010172-63 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIDOU

2010172-64 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ESTAMPURES

2010172-65 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEMBITS

2010172-66 - ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTERETS

2010172-83 - ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS D'AGREMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS

2010174-25 - ARRETE RELATIF AU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

2010179-35 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS Lannemezan

2010179-36 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS Tarbes

2010179-37 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - BNP PARIBAS Bagnères de Bigorre

2010179-38 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL Hydrauto à tarbes

2010179-40 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Easy Cash à Tarbes

2010179-41 - Renouvellement d'un système de vidéoprotection - LCL Bagnères de Bigorre

2010179-43 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL "Café Jeanne d'Arc" à Lourdes

2010179-44 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Déchèterie d'Aureilhan

2010179-45 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL "Le Fournil du Luston" à Lannemezan

2010179-46 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL VIGNAU à Argelès-Gazost

2010179-47 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie thermale à Bagnères-de-bigorre

2010179-48 - Autorisation d'un système de vidéoprotection - Tribunal de grande instance de tarbes

2010180-04 - Modification d'un système de vidéoprotection - La Poste Enseigne à Argelès Gazost

2010180-05 - arrêté portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1° et 2° catégorie

2010186-37 - arrêté portant liste départementale actualisée des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens

2010187-16 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

2010187-17 - Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Direction de la stratégie et des moyens

SDT-bureau de l'aménagement

2010155-08 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE PENETRER PROVISoireMENT SUR DES PROPRIETES PRIVEES POUR RN 21 - ARRETE D.I.R

2010159-02 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique.
Demande d'autorisation d'exploiter en extension de nouvelles installations.
SAS FERROPEM à PIERREFITTE NESTALAS

2010159-09 - Randonnée sportive du 26 juin 2010 dans la réserve naturelle du Neouvielle.

2010161-07 - Autorisation d'aménagement de grange Foraine, commune de Gedre, lieu-dit "Soula de Saugué" parcelle cadastrée section 1 n°184.

2010162-09 - Approbation du projet de travaux dressé par EDF, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de LUZ II PRAGNERES, afin de reconstituer l'étanchéité du parement amont du barrage d'Aubert.

2010165-23 - ARRETE AUTORISATION PENETRER PROVISoireMENT SUR PROPRIETES PRIVEES A JUILLAN ET OCCUPATOIN TEMPORAIRE

2010165-25 - ARRETE AUTORISANT LES AGENTS DU CONSEIL GENERAL 65 A PENETRER TEMPORAIREMENT SUR LES PROPRIETES PRIVEES A IBOS, BORDERES SUR ECHEZ ET TARBES

2010172-04 - Arrêté portant mesures de sécurité.

SARL Société des Carrières du Lavedan.
Carrière de calcaire - commune de VIGER.

2010172-72 - Arrêté complémentaire. SAS FERROPEM.

Commune de PIERREFITTE NESTALAS

2010172-73 - Garanties financières et mise à jour des prescriptions applicables à la décharge réhabilitée de Pierrefitte-Nestalas.

SAS PECHINEY BATIMENT - Communes de Pierrefitte-Nestalas et de Soulom.

2010172-75 - Prolongation des délais d'instruction.

Demande d'autorisation d'exploitation d'une unité de production d'enneigement artificiel.

Régie Intercommunale du Tourmalet.

Commune de BAREGES.

2010172-78 - Arrêté préfectoral de police des carrières.

Société d'Exploitation des Ardoisières (SEAL).

Commune de LABASSERE.

2010173-06 - SA SALAISONS PYRENEENNES.

Levée de mesures de mise en demeure.

Commune de BORDERES SUR L'ECHEZ

2010173-07 - Mise en demeure à l'encontre de la S.A. BONN'AUTO PIECES.

Commune de BONNEFONT.

2010173-08 - Mise en demeure à l'encontre de la SAS SOCARL

Commune d'AGOS VIDALOS

2010176-06 - arrete prefectoral

délivrant l'agrément sanitaire à l'établissement DAC pour sa production d'aliments pour animaux familiers.

Commune de Rabastens de Bigorre.

2010179-42 - ARRETE DE MISE EN DEMEURE CONCERNANT LE DELAI DE DEPOT DU DOSSIER DE FIN DE CONCESSION DE LASSOULA TRAMEZAYGUES

SDT-bureau de la stratégie

2010145-34 - Décision portant subdélégation de signature de M. Hubert BOUCHET, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

2010173-10 - Décision portant subdélégation de signature à M. Bernard NOIROT, responsable de l'unité territoriale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées (compétences départementales)

2010181-13 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (administration générale)

2010181-14 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire)

SMP-BRH

2010159-03 - Arrêté fixant la composition du CTP départemental de la préfecture des Hautes-Pyrénées

SMP-controleur de gestion

2010176-01 - Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

2010176-02 - Arrêté relatif à la destruction à tir des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011

2010187-01 - arrêté préfectoral différant la caducité de l'arrêté du 17 novembre 2003 relatif à l'exploitation de l'eau minérale naturelle du captage des Coustats, situé sur la commune de GENOS

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

bureau de la circulation

2009181-17 - ARRETE MODIFICATIF RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Bureau des Collectivités Territoriales

2010161-16 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Magnoac

2010165-04 - Arrêté de création de la carte communale de SERE-LANSO

2010165-24 - règlement du budget primitif 2010 de la commune de Montoussé

2010174-33 - Arrêté portant dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones du Plan Local d'Urbanisme de la commune de JARRET

2010187-14 - Arrêté de création de la carte communale de POUYASTRUC

bureau des élections et des professions réglementées

2010159-07 - Convocation des électeurs de la commune de FRECHOU-FRECHET

2010160-03 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur "29ème course de côte régionale et nationale" Osmets/Luby-Betmont le 27 juin 2010

2010160-04 - arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire.

2010160-05 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

2010161-15 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.

2010161-17 - arrêté portant modification de l'arrêté n°2010-148-14 du 28 mai 2010 autorisant un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome.

2010161-26 - arrêté portant autorisation de créer une chambre funéraire

2010165-05 - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire.

-
- 2010166-03 - arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire
 - 2010166-04 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
 - 2010166-05 - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire
 - 2010166-06 - arrêté portant autorisation de travail aérien
 - 2010169-07 - arrêté portant autorisation d'un exercice de largage de parachutiste hors aérodrome
 - 2010172-79 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux, situé sur la commune de Lannemezan (65300), dénommé "GOOD CONDUITE"
 - 2010172-80 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Auto-école GOOD CONDUITE"
 - 2010174-34 - arrêté portant autorisation de travail aérien
 - 2010176-03 - Arrêté portant composition de la commission départementale pour les élections au Conseil Supérieur de l'Enseignement de la Conduite Automobile et de l'Organisation de la Profession
 - 2010176-04 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux, situé sur la commune de Maubourguet, dénommé "Auto-école MARTINEZ"
 - 2010176-05 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux dénommé "Auto-école LE MACADAM"
 - 2010181-09 - arrêté portant autorisation d'une activité de parachutages occasionnels hors aérodrome
 - 2010181-10 - arrêté portant autorisation d'une activité de parachutages occasionnels hors aérodrome
 - 2010182-04 - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire.
 - 2010183-07 - arrêté portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire
 - 2010183-08 - Arrêté fixant les conditions de passage du 97ème Tour de France cycliste dans le département, les 19, 20 et 22 juillet 2010
 - 2010183-11 - Arrêté relatif à l'agrément de l'installation de fourrières des véhicules terrestres à moteur ayant pour raison sociale "GARAGE REPARAUTO 65"
 - 2010187-11 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
 - 2010187-12 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

SOUS-PREFECTURE ARGELES-GAZOST

- 2010159-01 - arrêté portant autorisation de la course dénommée "Trophée Régional des Jeunes Vététistes qui se déroulera le 12 juin 2010
- 2010161-01 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "les Côteaux St Péens" le 13 juin 2010.
- 2010161-02 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "Rassemblement International des Sportifs" le 12 juin 2010.
- 2010161-03 - arrêté autorisant la course nommée "Rencontre Jeunes Vététistes de Midi-Pyrénées " qui se déroulera le 13 juin 2010.
- 2010173-01 - arrêté autorisant la course " Nocturne de Pierrefitte-Nestalas" qui se déroulera le 26 juin 2010 de 19h à 22h à Pierrefitte-Nestalas.
- 2010173-02 - arrêté autorisant la course "59ème Nocturne de Lourdes" qui se déroulera le 28 juin 2010 de 20h30 à 22h30.
- 2010174-01 - arrêté autorisant la course "la Mountagnade" qui se déroulera le 26 juin 2010
- 2010175-01 - arrêté autorisant la transhumance d'un troupeau de ovins de Beaucens au Pont d'Espagne le 24 juin 2010.
- 2010181-04 - arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "La Hubert Arbes" le 4 juillet 2010.
- 2010182-01 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "Montée du Cambasque" le 11 juillet 2010.
- 2010182-02 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "Les crêtes du Soulor" qui doit se dérouler le 11 juillet 2010.
- 2010187-03 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique dénommée "La Davantaygue" le 14 juillet 2010.
- 2010187-04 - arrêté portant autorisation d'une épreuve sportive empruntant la voie publique intitulée "Montée du Hautacam" le 14 juillet 2010.
- 2010188-05 - Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune d'Arbéost

SOUS-PREFECTURE BAGNERES DE BIGORRE

- 2010161-05 - arrêté autorisant le transport d'une urne cinéraire de Margaret REYNARD en Ecosse
- 2010165-21 - classement d'une résidence de tourisme " Les Terrasses de Peyragudes"à Germ-Louron en catégorie 3*** pour 87 appartements dont 6 accessible PMR soit 525 personnes
- 2010167-02 - Arrêté de composition du comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle.
- 2010168-11 - classement d'une résidence de tourisme sur la commune de Cauterets " Les Cent Lacs" en catégorie 4 étoiles pour 118 appartements dont 8 accessible PMR soit 672 personnes et exploité par la SA Resitel.
- 2010169-04 - classement de l'Office de Tourisme de Batsurguère dans la catégorie 1* pour une durée de 5 ans.
- 2010172-71 - arrêté prononçant la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes de batsurguère
- 2010172-81 - TRAIL du CASQUE du LHERIS

Avis

Avis de concours sur titres de sage-femme au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES : SAGE-FEMME

Un concours sur titres de sage-femme destiné à pourvoir 5 postes vacants aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature : Les personnes titulaires du diplôme d'Etat de Sage Femme (Décret n° 89.611 du 1^{er} septembre 1989) ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L.4111-1 à L.4111-4 du code de la Santé Publique.

Procédure : Une lettre de candidatures accompagnée

- de la copie de la carte d'identité recto/verso
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé,
- une enveloppe timbrée qui sera libellée au nom, prénom et adresse du candidat,

devra être adressée au C.H.U. de Toulouse – Direction de la Formation – Gestion des Concours – Réf. Sage Femme - Bureau 407– HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cedex 9 (Tél. 05 61 77 87 17 ou 05 61 77 86 36)

au plus tard **le 16 juillet 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

Avis

Avis de concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Administration : Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES :TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Un concours sur titres de technicien de laboratoire de classe normale destiné à pourvoir 14 postes vacants aura lieu, à compter du 16 août 2010, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse.

Peuvent faire acte de candidature :

I - Les personnes titulaires de l'un des diplômes visés à l'article 11 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière (liste ci-dessous).

II – Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n° 92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Diplômes requis (arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière)

- Le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- Le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- Le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- Le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- Le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- Le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- Le diplôme de 1^{er} cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- Le diplôme d'études universitaires et scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- Le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- Le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Procédure : Les lettres de candidatures accompagnées :

- de la copie de la carte d'identité (recto verso)
- de la copie du diplôme
- d'un curriculum vitae détaillé

devront être adressées au C.H.U. de Toulouse – Direction de l'Accompagnement des Projets Structurants et de la Formation – Service Gestion des Concours – HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 2 rue Viguerie – 31059 TOULOUSE Cédex 9, au plus tard **le 16 juillet 2010**, le cachet de la poste faisant foi.

Arrêté n°2010151-07

Arrêté portant modification provisoire de la tarification journalière de la Maison d'Accueil Spécialisée "les Cîmes" à LOURDES.

Administration : DDASS 65

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 31 Mai 2010



● Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9

0 820 205 548   

www.ars.midi-pyrenees.sante.fr

ARRÊTE

portant modification provisoire de la tarification journalière de la Maison d'accueil spécialisé «les Cimes» à Lourdes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-34 à R.314-38 ;
- VU** la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2009 portant révision du budget et de la tarification budgétaire de la Maison d'accueil spécialisé « Les Cimes » à LOURDES, dont le gestionnaire est l'ADAPEI des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2010 portant modification de l'agrément de la Maison d'accueil spécialisé « Les Cimes » à LOURDES, et identifiant 9 places d'accueil de jour ;

SUR RAPPORT de la Déléguée Territoriale,

Arrête

Article 1 : La tarification journalière de la MAS « Les Cimes » est fixée comme suit à compter du 25 mars 2010 :

- hébergement complet, internat : 250,95 €
- accueil de jour 250,95 €

Article 2 : Les prix de journée fixés dans le présent arrêté sont applicables jusqu'à l'arrêt de la tarification pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (ARS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103, bis rue Belleville - 33063 BORDEAUX Cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'ADAPEI et à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et la déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 31 mai 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Geneviève LAFFONT

Arrêté n°2010154-14

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue (Hautes-Pyrénées)

Administration : DDASS 65

Auteur : Carmen RICH

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 03 Juin 2010

Résumé : Cet arrêté, signé par le Directeur Régional de l'Agence régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fixe la liste des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue.



Arrêté

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Montaigu à Astugue (Hautes-Pyrénées)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance de l'Hôpital « Le Montaigu » à Astugue (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort départemental, est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. André POMES, maire adjoint d'Astugue ;
- M. Rolland CASTELLS, représentant la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre ;
- Madame Josette BOURDEU, représentant le conseil général du département des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Valérie HYGOUNENC, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. Martial MARCHAND, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame Pascale LAFITTE, représentant de l'organisation syndicale la plus représentative ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame le Docteur Nicole DARRIEUTORT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Janine LISMONDE (Confédération Nationale des Retraités) et Madame Claudine RIVALETTO (Union fédérale des Consommateurs : Que Choisir), représentantes des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire de l'Hôpital « Le Montaigu » à Astugue ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 3 juin 2010,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Signé

Arrêté n°2010154-15

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées).

Administration : DDASS 65

Auteur : Carmen RICH

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 03 Juin 2010

Résumé : Cet arrêté, signé par le Directeur Régional de l'Agence régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fixe la liste des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes.



Arrêté

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Jean-Pierre ARTIGANAVE, maire de Lourdes ;
- M. Georges CASTRES, représentant la Communauté de Communes du Pays de Lourdes ;
- Madame Josette BOURDEU, représentant le conseil général du département des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Jacqueline FREMCOURT, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- M. le Docteur Joseph BASILE, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. Philippe PARRILLA, représentant désigné par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. le Docteur Jean-Michel THEAS, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Bernadette FONTAINE et Madame Madeleine SAGOT, (Association pour le Renouveau de la Relation Soignant-Soigné), représentantes des usagers, désignées par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lourdes ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.
- Le représentant des familles de personnes accueillies à l'unité de soins de longue durée, en cours de désignation.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 3 juin 2010,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Signé

Arrêté n°2010154-16

Cet arrêté, signé par le Directeur Régional de l'Agence régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fixe la liste des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre.

Administration : DDASS 65

Auteur : Carmen RICH

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 03 Juin 2010

Résumé : Cet arrêté, signé par le Directeur Régional de l'Agence régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fixe la liste des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre.



Arrêté

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort communal, est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentants des collectivités te rritoriales

- Madame le Docteur Nicole DARRIEUTORT, représentant le maire de Bagnères de Bigorre ;
- Madame Françoise TERNET, représentant la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre ;
- Monsieur Rolland CASTELLS, représentant le Conseil Général du département des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Bénédicte PETEILH, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Hélène CORNELOUP, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame Martine LEFIEVRE, représentant l'organisation syndicale la plus représentative ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Bernadette BEROT, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Odile LE GALLIOTTE (Association des Paralysés de France) et Monsieur. Francis TOTARO (Association France Alzheimer Bigorre), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 3 juin 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Signé

Arrêté n°2010154-17

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan.

Administration : DDASS 65

Auteur : Carmen RICH

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 03 Juin 2010

Résumé : Cet arrêté, signé par le Directeur Régional de l'Agence régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fixe la liste des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan.



Arrêté

fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au x conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lannemezan (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités te rritoriales

- M. Bernard PLANO, maire de la commune de Lannemezan ;
- Madame Sandrine MONTEIRO et M. Alain PIASER, représentants de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;
- M. Henri FORGUES et M. X., en cours de désignation, représentant le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Valérie NOEL DA SILVA, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Marie-Hélène BANOS et M. le Docteur Henri-Régis BLANCHE, représentant la commission médicale d'établissement ;
- M. Michel DABAT et M. Jean-François DUPUY, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. le Docteur Pascal BAZERQUE et M. Jean-Marie POIRET, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Michelle NESTIER (Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux) et Madame Claudine RIVALETTO (Union fédérale des Consommateurs : Que Choisir), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Madame Aurore RECOBER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lannemezan,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
- Madame le Docteur Michèle GONZALEZ, représentant le Comité d'Ethique,
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées,
- Madame Monique BILWES, représentant des familles des personnes accueillies à l'USLD et à l'EHPAD de Galan.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 3 juin 2010,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Signé

Arrêté n°2010154-18

Arrêté fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre, à Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Administration : DDASS 65

Auteur : Carmen RICH

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 03 Juin 2010

Résumé : Cet arrêté, signé par le Directeur Régional de l'Agence régionale de Santé de Midi-Pyrénées, fixe la liste des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre, à Tarbes.



Agence Régionale de Santé
Midi-Pyrénées

Direction Générale

10 Chemin du Raisin - 31050 TOULOUSE CEDEX 9
0 820 205 548
www.ars.midipyrenees.sante.fr

Arrêté

fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes, Hautes-Pyrénées

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant ré forme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant cr éation des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif au x conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes (Hautes-Pyrénées), établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°en qualité de représentants des collectivités te rritoriales

- M. Gérard TREMEGE, maire de la commune de Tarbes ;
- le représentant de la commune de Lourdes, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal, en cours de désignation ;
- les représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, en cours de désignation ;
- Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, représentant le Conseil Général des Hautes-Pyrénées ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Madame Nicole LAFFON, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Anne PRUDHOMME et Monsieur le Docteur Stéphane JAULERRY, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Madame Dominique HAURINE et M. Christian DUTREY, représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Jean BORDERES et M. le Docteur Jean-François MILLET, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- M. Robert GAUTE (UDAF des Hautes-Pyrénées), Madame le Docteur Françoise REY-CADEAC (Association pour le Renouveau de la Relation Soignant-Soigné en Midi-Pyrénées), et Madame Christiane DE VALICOURT (Association France ALZHEIMER Bigorre), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies à l'unité de soins de longue durée, en cours de désignation.

ARTICLE 2 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 3 juin 2010,

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Signé

Arrêté n°2010180-06

Arrêté portant modification provisoire de la tarification journalière de la MAS "Jean-François Hanry" à ARRENS-MARSOUS

Administration : DDASS 65

Signataire : directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi Pyrénées

Date de signature : 29 Juin 2010

ARRÊTE

portant modification provisoire de la tarification journalière de la Maison d'accueil spécialisé Jean-François Henry à ARRENS-MARSOUS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Région Midi-Pyrénées

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants et R.314-34 à R.314-38 ;
- VU** la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2009 fixant, pour l'exercice 2009, le budget et la tarification journalière de la Maison d'accueil spécialisé Jean-François Henry à ARRENS-MARSOUS, dont le gestionnaire est l'APF ;
- VU** la demande présentée par le directeur de l'établissement par messagerie du 10 juin 2010 en vue de faire réviser la tarification journalière dont le niveau très bas met en péril l'équilibre financier de l'établissement ;

SUR RAPPORT de la Déléguée Territoriale,

Arrête

- Article 1 :** La tarification journalière de la MAS Jean-François Henry à ARRENS-MARSOUS est fixée à compter du 1^{er} juillet 2010 à 381,29 €.
- Article 2 :** Les prix de journée fixés dans le présent arrêté sont applicables jusqu'à l'arrêt de la tarification pour l'exercice 2010.
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*ARS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103, bis rue Belleville - 33063 BORDEAUX Cedex*), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'APF et à l'établissement concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles susvisé, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 6 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et la déléguée territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29 juin 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
La Déléguée Territoriale


Geneviève LAFFONT

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE

1 poste



Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir un poste de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacant dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon Cladel
BP 765
82013 Montauban Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Avis

Avis de concours interne sur titres d'infirmier - cadre de santé au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne)

Administration : DDASS 82

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'INFIRMIER – CADRE DE SANTE
5 postes



Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de Montauban (Tarn-et-Garonne) en vue de pourvoir cinq postes de cadre de santé de la fonction publique hospitalière, filière infirmière, vacants dans cet établissement.

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au présent concours.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région, à :

Monsieur le directeur
Centre hospitalier
100 rue Léon CLADEL
BP 765
82013 Montauban Cedex

après duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Arrêté n°2010179-49

Arrêté portant composition de la commission de surendettement des particuliers

Administration : DDCSPP

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 28 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE N° 2010 -
portant composition
de la commission de surendettement
des particuliers**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la Consommation ;

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment son article 86 ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 1990 instituant dans le département des Hautes-Pyrénées, une commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : la composition de la commission de surendettement des particuliers est la suivante :

1) Membres de droit :

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, président, ou son représentant ; M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées désigné en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} février 1999 susvisé,

Le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant, désigné en application de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} février 1999 susvisé,

Le directeur de la Banque de France, secrétaire, ou son représentant.

m/m

2/ Membres nommés pour une durée d'un an renouvelable :

↳ au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

Titulaire :

M. Jean-Louis DASTUGUE, directeur des agences des Hautes-Pyrénées Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne - 11 bd du Président Kennedy B.P. 329 - 65003 Tarbes Cedex.

Suppléant :

M. Laurent MAISONNAUD, directeur des agences des Hautes-Pyrénées- BNP PARIBAS 77, rue du Maréchal Foch- 65000 Tarbes.

↳ au titre des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire :

M. Robert GAUTÉ représentant l'UFC « Que Choisir ».

Suppléant :

Mme Yvette PAILHE représentant l'UDAF.

↳ en qualité de juriste :

M. Michel SAINT PIE, ancien directeur financier et conciliateur de justice près la cour d'appel de Pau.

↳ en qualité de conseiller en économie sociale et familiale :

Mme Pascale LECHAT, conseillère en économie sociale et familiale à la Maison Départementale de Solidarité à la Mission Logement - 37 Bd du Martinet - 65000 Tarbes.

ARTICLE 2 - copie de cet arrêté sera adressée aux membres de la commission.

ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral n° 2009-156-01 du 2 juin 2009 portant composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

ARTICLE 4 - M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

TARBES, le 28 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MERLIN

Arrêté n°2010159-04

Certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Numéro interne : 65085

Administration : DDCSPP

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 08 Juin 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65085**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame Marie MAILLOT domiciliée domaine du Pont de l'Adour à VIC-EN-BIGORRE** et déposé le 28 mai 2010, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Madame Marie MAILLOT, née à BRUGES (Belgique), le 8 septembre 1947**, pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 08 juin 2010

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La Chef du Service Santé et protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU.

Arrêté n°2010168-07

Arrêté Préfectoral de Mise sous Surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de tuberculose bovine.

Administration : DDCSPP

Auteur : Christine DARROUY-PAU

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 17 Juin 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES



**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

**Service Santé et
Protection Animales**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010 -.....-.....
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN CHEPTEL
SUSPECT D'ETRE INFECTE DE DE TUBERCULOSE BOVINE**

Le Préfet,

VU le Code Rural et notamment les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06, portant délégation de signature à M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse histologique transmis, le 17/06/2010 par le laboratoire d'hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse **infirmant** la découverte de lésions suspectes de tuberculose à l'abattoir de Tarbes le 8 juin 2010 sur le bovin identifié par le numéro Fr 6501543765 détenu par la S.A.R.L. du Moulin à Vic en Bigorre (N° EDE : 65 460 540) représentée par Monsieur Maignon.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

ARRETE :

Article 1er - La mise sous surveillance du cheptel bovin de la S.A.R.L. du Moulin, cheptel N° **65 460 540**, est levée et l'arrêté préfectoral du 08 juin 2010 abrogé.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Cabinet Vétérinaire de Vic en Bigorre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 17 juin 2010

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,
Le chef du service santé et protection animales

Christine DARROUY-PAU

Arrêté n°2010168-08

Arrêté Préfectoral de levée de Mise sous Surveillance d'un cheptel suspect d'être infecté de tuberculose bovine

Administration : DDCSPP

Auteur : Christine DARROUY-PAU

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 17 Juin 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES



**Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des
populations**

**Service Santé et
Protection Animales**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010 -.....-.....
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN CHEPTEL
SUSPECT D'ETRE INFECTE DE TUBERCULOSE BOVINE**

Le Préfet,

VU le Code Rural et notamment les titres II des livres II (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 24 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06, portant délégation de signature à M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse histologique transmis, le 17/06/2010 par le laboratoire d'hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse **infirmant** la découverte de lésions suspectes de tuberculose à l'abattoir de Tarbes le 8 juin 2010 sur le bovin identifié par le numéro Fr 6501543765 détenu par la S.A.R.L. du Moulin à Vic en Bigorre (N° EDE : 65 460 540) représentée par Monsieur Maignon.

CONSIDERANT le lien épidémiologique de cet animal avec le cheptel de **Mme TARAN Odette à Sadournin (N° EDE 65 383 022)** où cet animal est né et a été détenu jusqu'en janvier 2010 où il alors été cédé à la S.A.R.L du Moulin.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

ARRETE :

Article 1er - La mise sous surveillance du cheptel bovin de **Mme TARAN Odette à Sadournin (N° EDE 65 383 022)**, est levée et l'arrêté préfectoral du 08 juin 2010 abrogé.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Cabinet Vétérinaire de Trie sur Baise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 17 juin 2010

Pour le Préfet et par subdélégation du directeur départemental,
Le chef du service santé et protection animales

Christine DARROUY-PAU

Arrêté n°2010173-03

attribution du certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65086.

Numéro interne : 65086

Administration : DDCSPP

Auteur : josette CUILHÉ

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 22 Juin 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65086**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Monsieur Frédéric DESBREE domicilié 8, rue de Pradet à AUCUN 65400** et déposé le 25 mai 2010, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Monsieur DESBREE Frédéric, né le 25/11/1976, à CORMEILLES-EN-PARISIS (95)**, pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

Le titulaire est tenu d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressé, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 22 juin 2010

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La Chef du Service Santé et protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU.

Arrêté n°2010173-04

Attribution du certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65087

Numéro interne : 65087

Administration : DDCSPP

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 22 Juin 2010



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des
Populations**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010
délivrant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités
liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65087**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT, le dossier de **Madame Marie-Paule CALMEJANE domiciliée 5, rue de l'église à ASTE 65200** et déposé le 16 juin 2010, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Madame Marie-Paule CALMEJANE, née à ANGOULEME (16), le 13/08/1963**, pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 22 juin 2010

**Pour le Préfet et par subdélégation
du directeur départemental,
La Chef du Service Santé et protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU.

Arrêté n°2010154-10

Commune de SIREIX
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juin 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

LE PREFET

**direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées**

**service environnement,
risques, eau et forêt**

bureau biodiversité

ARRETE N°:

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de SIREIX

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Patrick TOULOUZET afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Sireix, lieu dit « Nabian », parcelle cadastrée section A n°249 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 21 avril 2010 et l'avis favorable assorti de réserve émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 27 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Sireix, lieu dit « Nabian », parcelle cadastrée section A n° 249, sont autorisés sous réserve que :

- la toiture soit réalisée en ardoises posées au clou,
- les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs,
- les charnières sur la porte du fenil du pignon « sud » soient supprimées,
- le panneau solaire amovible soit posé au sol.

Il n'y aura pas de point d'eau à l'intérieur de la grange.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

Article 4: M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Sireix ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. Patrick TOULOUZET, pétitionnaire ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 3 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010154-11

Commune de SERE-LANSO
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juin 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

LE PREFET

**direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées**

**service environnement,
risques, eau et forêt**

bureau biodiversité

ARRETE N°:

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de SERE-LANSO

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Joséphine LAMARQUE et M. Mathieu PLAGNET afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Sere-Lanso, lieu dit « quartier Thou », parcelle cadastrée section B2 n°225 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 20 avril 2010 et l'avis favorable assorti de réserve émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 27 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Sere-Lanso, lieu dit « quartier Thou », parcelle cadastrée section B2 n°225, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réparée avec des ardoises posées au clou et que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs.

Il n'y aura pas de point d'eau à l'intérieur de la grange.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

Article 4: M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Sere-Lanso ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- Mme Joséphine LAMARQUE et M. Mathieu PLAGNET, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 3 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010154-12

Commune de BETPOUEY
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juin 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

LE PREFET

**direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées**

**service environnement,
risques, eau et forêt**

bureau biodiversité

ARRETE N°:

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de BETPOUEY

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Alain DAYNAC afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Betpouey, lieu dit « Pradets », parcelle cadastrée section B n°785 ;

Vu l'avis favorable émis par l'architecte des bâtiments de France le 20 avril 2010 et l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 27 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Betpouey, lieu dit « Pradets », parcelle cadastrée section B n° 785, sont autorisés sous réserve que :

- la toiture de la petite annexe soit réalisée en ardoises posées au clou et que les maçonneries soient enduites comme la grange,
- les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs,
- les abords restent en l'état. Le chemin d'accès à la grange restera piétonnier. Si une piste est créée durant la réalisation des travaux, la remise à l'état naturel du terrain sera effectuée à la fin du chantier.

Article 2 : Le pétitionnaire fera effectuer régulièrement un contrôle bactériologique de la source d'alimentation en eau potable.

Article 3 : Le projet de dispositif d'assainissement autonome sera soumis pour avis, lors de l'instruction du permis de construire, au SPANC compétent sur la commune (SMDRA d'Argelès-Gazost).

Article 4 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

Article 6 : M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Betpouey ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme Alain DAYNAC, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 3 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010154-13

Commune de SALLES
Autorisation d'aménagement de grange foraine

Administration : DDT

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 03 Juin 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

LE PREFET

**direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées**

**service environnement,
risques, eau et forêt**

bureau biodiversité

ARRETE N°:

portant autorisation d'aménagement de
grange foraine

Commune de SALLES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. et Mme Eric LAFOURCADE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Salles, lieu dit « Bergons », parcelle cadastrée section D n°221 ;

Vu l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France le 20 avril 2010 et l'avis favorable assorti de réserve émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, le 27 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Salles, lieu dit « Bergons », parcelle cadastrée section D n°221, sont autorisés sous réserve que les menuiseries soient réalisées en bois avec des volets intérieurs.

Article 2 : La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 145-3 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

.../...

Article 4: M. le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- le Maire de Salles ;
- le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. et Mme Eric LAFOURCADE, pétitionnaires ;

pour information au :

- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;

Fait à TARBES, le 3 juin 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Christophe MERLIN

Arrêté n°2010161-18

**Renouvellement HTA Z.I. BATS - Z.I. de SAUX
Commune de Lourdes**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 10 Juin 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100002

Affaire 044045

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE LOURDES

Renouvellement HTA Z.I. BATS – Z. I. de SAUX

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 29 janvier 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/044045 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 17 février 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif au renouvellement HTA Z.I BATS – Z.I. de SAUX – Commune de LOURDES est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,
- Il sera tenu compte du courrier du chef de groupe EG (copie jointe)

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Lourdes pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Lourdes. , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

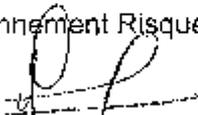
- Monsieur le Maire de Lourdes
- Monsieur le Directeur de France TELECOM UI Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Direction de l'Ingénierie Sud-ouest pôle régional de Toulouse, groupe études générales, 9 boulevard de Marengo – BP 5209 – 31079 TOULOUSE Cedex 5

Tarbes, le 10 JUN 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010161-19

**Aménagement HTA remplacement du P 4 GRPH - Reprise du réseau BT existant
Commune de Beaudéan**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 10 Juin 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100001
Affaire 039966

ARRETE

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE BEAUDEAN

Aménagement HTA remplacement du P 4 GRPH – Reprise du réseau BT existant

LE PREFET DES HAUTES PYRENEES,

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 28 janvier 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/39966 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 17 février 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à l'aménagement HTA remplacement du P 4 GRPH – Reprise du réseau BT existant – Commune de Beaudéan est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées.
- Il devra être tenu compte de l'avis formulé par la direction départementale des routes (copie ci-jointe)
- Le transformateur sera de ton gris et sera couvert en ardoise. Son emplacement devra avoir reçu l'accord du Maire ,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Beaudéan pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Beaudéan, , le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine, et copie sera transmise à :

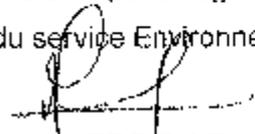
- Monsieur le Maire de Beaudéan
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France cité administrative Reffye BP 1707 65017 TARBES Cedex 9
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.T

Tarbes, le 10 05 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


Marc OHEDEVILLE

Arrêté n°2010161-20

**Mise en place de la cible départ Villecomtal de Laguian
Commune de Barbachen**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 10 Juin 2010



PREFET DES HAUTES - PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDFE: n° 100004

Affaire 31279

ARRETE

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

COMMUNE DE BARBACHEN

Mise en place de la cible départ Villecomtal de Lagujan commune de Barbachen

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 16 février 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie Electricité Midi-Pyrénées Sud portant la référence ci-après : D326/31279 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 21 avril 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la mise en place de la cible départ Villecomtal de Laguian – Commune de Barbachen est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées.
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Barbachen pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Barbachen. , le Responsable du Groupe Ingénierie Electricité Midi-Pyrénées Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie Electricité Midi-Pyrénées Sud site Saint-Gaudens, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Barbachen
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le chef de la coordination Nord Plaine Coteaux de la D.D.T

Tarbes, le **10 JUIN 2010**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt



Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010161-21

**Mise en souterrain d'un tronçon de réseau HTA 20KV au niveau du col du Tourmalet
Communes de Sers et Barèges**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d'Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 10 Juin 2010



PREFET DES HAUTES - PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEF n° 100006

Affaire 096674

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNES DE SERS et BAREGES

Mise en souterrain d'un tronçon de réseau HTA 20KV au niveau du col du Tourmalet

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 19 février 2010 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/ ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 21 avril 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la mise en souterrain d'un tronçon de réseau HTA 20KV au niveau du col du Tourmalet – Commune de Sers et de Barèges est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,
- Les travaux sous chaussée seront effectués avant le 15 juin 2010,
- Les travaux, situés sur le site classé du Pic du Midi de Bigorre et de ses abords, devront être autorisés au titre de la législation des sites classés - code de l'environnement art L341-10 et 341-11 et art R341-10 et R341-12,
- Un dossier « loi sur l'eau » devra être déposé auprès de la DDT 65 pour chaque traversée de cours d'eau,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Sers et Barèges pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, les Maires de Sers et Barèges, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

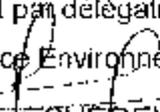
- Monsieur le Maire de Sers
- Monsieur le Maire de Barèges
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.T

Tarbes, le **10 JUIN 2010**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010161-22

**Création du poste type PSSB "P10 Falaise" - Raccordement photovoltaïque M. Falaise
Commune de Loubajac**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 10 Juin 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES - PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100007

Affaire 055246

ARRETE

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE LOUBAJAC

Création du poste type PSSB « P10 Falaise »
Raccordement photovoltaïque M. FALAISE

LE PREFET DES HAUTES - PYRÉNÉES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 31 mars 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Électricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/055246 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 21 avril 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la création du poste type PSSB « P10FALAISE – raccordement photovoltaïque M. Falaise – Commune de Loubajac est approuvé

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfaiseraient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Loubajac pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loubajac, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

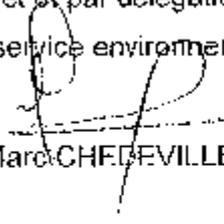
- Monsieur le Maire de Loubajac
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Maricot BP 1324 65013 TARBES Cedex

Tarbes, le 10 JUIN 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service environnement risques eau et forêt


 Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010161-23

Renforcement en CT70+2EP des dipôles 63 et 65 , et en CT 150+2EP des dipôles 62, 72, 73, 74 et 121 ; mise en souterrain en HN95² du dipôle 64 du réseau BT issu du P2 « Cabarrou » Commune de Gardères

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 10 Juin 2010



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100008
Affaire 058845

ARRÊTE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

COMMUNE DE GARDERES

Renforcement en CT70+2EP des dipôles 63 et 65, et en CT150+2EP des dipôles 62, 72, 73, 74 et 121 ; mise en souterrain en HN95² du dipôle 64 du réseau BT issu du P 2 « Cabarrou »

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 31 mars 2010 par Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées portant la référence ci-après D326/058845 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 21 avril 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif au renforcement en CT70+2EP des dipôles 63 et 65 , et en CT 150+2EP des dipôles 62, 72, 73, 74 et 121 ; mise en souterrain en HN95² du dipôle 64 du réseau BT issu du P2 « Cabarrou » – Commune de Gardères est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfieraient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Gardères pendant deux mois Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Gardères, le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Gardères
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.T

Tarbes, le 10 JUN 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Feu et Forêt


 Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010161-24

**Alimentation HTA souterraine « SCI Le Domaine de Saint-Laurent » Côte de Saint Laurent entre Postes DP P19 « Cantanouste » et P 36 « La Paix » ; Création Poste préfabriqué type PAC 4UF DP P46 « Saint-Laurent »
Commune de Bordères sur Echez**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 10 Juin 2010



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES - PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 130009

Affaire 043274

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE BORDERES SUR ECHEZ

Alimentation HTA souterraine « SCI Le Domaine de Saint-Laurent » Côte de Saint
Laurent entre Postes DP P19 « Carlanouste » et P 36 « La Paix » : Création Poste
préfabriqué type PAC 4UF DP P46 « Saint-Laurent »

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950,
14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour
l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le
Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 13 avril 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie
Electricité Midi-Pyrénées Sud portant la référence ci-après : D326/043274 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la
conférence inter-service ouverte le 22 avril 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à l'alimentation HTA souterraine « SCI Le Domaine de Saint-Laurent » Côte de Saint Laurent entre Postes DP P19 « Cantanouste » et P 36 « La Paix » ; Création Poste préfabriqué type PAC 4UF DP P46 « Saint-Laurent » – Commune de Bordères sur Echez est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,
- Présence d'un toit sur le poste comme demandé par lettre du maire du 15/04/10,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Bordères sur Echez pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Bordères sur Echez, , le Responsable du Groupe Ingénierie Electricité Midi-Pyrénées Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie Electricité Midi-Pyrénées Sud site Saint-Gaudens, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Bordères sur Echez
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould 3P 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex
- Monsieur le chef du Service Territorial Tarbes et Montagne de la D.D.T

Tarbes, le 10 JUIN 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt



Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010161-25

**Alimentation HTA souterraine du nouveau poste P 225 Trélut
Commune de Tarbes**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 10 Juin 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDÉE n° 100003

Affaire 052805

ARRETE

POUR L'EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE TARBES

Alimentation HTA souterraine du nouveau poste P 225 TRELUT

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 05 février 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/052805 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 17 février 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à l'alimentation HTA souterraine du nouveau poste P 225 TRELUT- Commune de Tarbes est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 14-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Tarbes pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Tarbes, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Tarbes
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le chef de la DIR/SUD-OUEST 27 rue de Boubée BP 605 32022 AUCH cedex 9

Tarbes, le 1^{er} JUIN 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


 Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010168-13

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération de LA MONGIE à Bagnères-de-Bigorre.

Administration : DDT

Auteur : Pierre SERIS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 17 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre

**ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
POUR L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION DE LA MONGIE A BAGNERES DE BIGORRE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment la mesure B2 : Augmenter, si nécessaire, les performances épuratoires pour atteindre le bon état des eaux ;
- VU** le dossier de déclaration de mise aux normes de la station d'épuration à LA MONGIE déposé par Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre (*dénommé ci-après, le pétitionnaire*) ayant donné lieu à un récépissé de déclaration au titre du Code de l'Environnement en date du 4 Septembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-312-4 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation des ouvrages d'épuration de l'agglomération de LA MONGIE (Bagnères-de-Bigorre) en date du 8 novembre 2006 ;
- VU** le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 18 mai 2010, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
- EN** l'absence d'observations particulières du pétitionnaire ;

CONSIDERANT la mesure B2 du SDAGE qui prévoit que lorsque les rejets des collectivités territoriales et leurs groupements, malgré un système de collecte et de traitement conforme à la réglementation, sont incompatibles avec le respect de l'objectif de bon état des eaux, les services de police leur demande de programmer les travaux nécessaires pour y remédier ;

CONSIDERANT que les mesures effectuées lors des transparences des barrages d'Artigues et de Castillon montrent des concentrations en DCO importantes pouvant être imputées au rejet de la station d'épuration ;

CONSIDERANT que le suivi de la qualité de l'eau effectué dans le cadre du contrat de rivière du Haut-Adour montre un impact significatif de la station de LA MONGIE sur la qualité physico-chimique de l'eau ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 22 juin 2007 prévoit dans son article 20 que « *Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, (...), un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée* »

AFIN de vérifier l'impact de la station d'épuration sur la qualité écologique de l'Adour ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE DU MISEUR REÇEPTEUR

Un suivi biologique , sous forme de réalisation d'un IBGN , sera réalisé annuellement, pour une durée initiale de 3 ans, par le pétitionnaire à l'aval du rejet de la station d'épuration sur l'Adour du Tourmalet.

Les conditions de réalisation de ce prélèvement devront faire l'objet d'une validation par le service de police de l'eau.

L'ensemble des résultats sera transmis dans le mois suivant sa réalisation à l'Agence de l'Eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau. Ces données seront publiques.

Ces résultats seront accompagnés des éléments de contexte dans lequel l'inventaire aura été réalisé.

ARTICLE 2 - EVALUATION

A l'issue de cette période de 3 années, une synthèse des résultats sera réalisée par le pétitionnaire.

Cette synthèse sera soumise au service de police de l'eau qui proposera alors au Préfet des Hautes-Pyrénées les suites à donner à cette surveillance complémentaire.

ARTICLE 3 - REVOIR

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

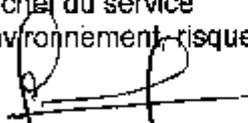
ARTICLE 4 - PUBLICATION ET RECOURS

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en mairie de Bagnères-de-Bigorre pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Fait à TARBES, le 17 juin 2010

le chef du service
environnement, risques, eau & forêt,


Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010172-76

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'ORINCLES.

Administration : DDT

Auteur : Pierre SERIS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 21 Juin 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des Territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre

**ARRETE FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION D'ORINCLES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement.
- VU** le dossier de déclaration présenté le 13 mars 2010 par Monsieur le Président le Syndicat Intercommunal d'assainissement ADOUR ECHEZ ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 65-2010-00058 établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 18 mars 2010.
- VU** l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) ;
- VU** le courrier rédigé par Service chargé de la Police de l'eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 18 mars 2010, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 02 juin 2010.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La création de la station d'épuration d'Orincles au lieu dit Vigne Grane, section D parcelle n° 14, commune d'Orincles a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1er - chapitre 4 - du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 18 mars 2010.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par Syndicat Intercommunal d'assainissement ADOUR ECHEZ qui est le pétitionnaire de cet arrêté .

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 - ZONES D'ASSAINISSEMENT DESERVIE

Les réseaux de collecte desservent le village d'Orincles.

Ces zones agglomérées constituent l'agglomération d'Orincles au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccourcement de nouveaux villages et écarts ...) devra être notifiée par le pétitionnaire au service de police de l'eau.

Le syndicat assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées.

La population raccordable est estimée en 2010 à 150 équivalents habitants.

Après construction de la deuxième tranche de réseau, la population raccordable sera de 300 équivalents habitants.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES AUX RESEAUX DE COLLECTE

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs existants :

Aucun déversoir existant n'est répertorié sur la commune.

Nouveaux déversoirs :

En cas de création d'un déversoir, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet. S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fera l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement. Ce dossier définira les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Nouveaux ouvrages de collecte :

Le syndicat s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la borne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610) sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Police des branchements

Le syndicat assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

Le syndicat instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES A LA STATION D'EPURATION

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 05 65 339 V 001 est exploitée par le Syndicat Intercommunal d'assainissement ADOUR ECHEZ, Mairie de Bénac 8 rue du Pic du Midi, 65380 BENAC.

Coordonnée X	Coordonnée Y
412 450	1 795 220

Débits et charges de référence

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	45 m3/j
Débit horaire de pointe	5,64 m3/h
DBO5	18 kg/j

Filière

La filière de traitement est du type : filtres plantés de roseaux.

Elle sera composée :

- d'un prétraitement assuré par un panier dégrilleur intégré au poste de relevage général du réseau,
- d'un premier étage de filtration composé de 3 filtres de 120 m2 chacun,
- d'un deuxième poste de reprise pour injection et répartition vers le deuxième étage
- d'un second étage de filtration composé de 3 filtres de 80 m2 chacun.

Sa capacité de traitement est de 300 équivalents habitants

Implantation du poste de relevage général

Le poste de relevage général est situé rue de Saint-Vincent, à proximité du centre du village, à l'angle Est de la parcelle cadastrée section C n° 1063.

Coordonnée X	Coordonnée Y
412 573	1 794 634

Caractéristiques du rejet

Le rejet se fera dans Echez faisant partie du bassin hydrologique ADOUR.

Coordonnée X	Coordonnée Y
412 344	1 795 147

La réalisation de l'ouvrage de rejet devra être conçue de manière à limiter l'érosion au droit du rejet et permettre une bonne dilution du panache des effluents dans le cours d'eau. On pourra, dans ce sens, se référer aux préconisations de la CATER 65 (cf. « Note technique sur les exutoires de STEP »).

Le plan d'exécution de l'ouvrage sera soumis pour avis préalable au service de Police de l'Eau.

Protection contre la submersion

La station d'épuration est située hors zone inondable du PPR approuvé le 28 mars 2006.

Protection contre les risques naturels et technologiques

La commune d'Orindes est actuellement classée en zone 1 B de faible sismicité. La carte réglementaire en cours d'actualisation, classera cette commune en zone d'aléa moyen.

L'étude du BRGM réalisée en 2006 relève la présence d'argile sur le territoire communal.

Les dispositions constructives devront tenir compte de ces aléas.

Niveau de rejet

Par application du guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09, le niveau de rejet requis est le niveau **A2** défini par ce guide.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en **concentration ET en rendement** :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)
- DBO5	35 mg/l	60 %
- DCO		60 %
- MES		50 %

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles de l'arrêté du 22 juin 2007 pour les paramètres DBO5, DCO et MES, soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
< 4	0
4-7	1

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérés pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

Le syndicat ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

Le syndicat et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

ARTICLE 10 - COMPENSATION SONORE

Nuisances sonores

Une distance de 100 mètres devra être respectée entre les ouvrages de la station et l'habitation la plus proche.

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne.

Biodiversité

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long de l'Echez.

Nuisances olfactives

Les refus de dégrillage devront être stockés dans des conteneurs étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier, les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis. Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail. S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Déchets de dégrillage

Les effluents bruts seront dégrillés et les refus stockés dans des bacs étanches avant évacuation.

Traitement des boues

La production de la station est estimée à 3 tonnes de matière sèche/an.
Les boues produites auront une siccité d'environ 15 % de matière sèche après mise au repos du filtre.

Stockage

Le stockage des boues se fera sur le premier étage de filtration. Le temps de retour entre deux chantiers de vidange peut être estimé 5 et 10 ans par filtre.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

Evacuation

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage (travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée (unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

ARTICLE 8 - AUTOSURVEILLANCE

Equipements

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station sera équipée au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un compteur horaire du temps de fonctionnement des pompes du poste de relevage général permettant de connaître le volume entrant dans la station avec report et stockage de l'information.
- d'un point de prélèvement amont situé dans le poste de relevage général.
- d'un point de prélèvement aval situé dans un regard en sortie de traitement secondaire.
- d'un dispositif de télésurveillance permettant d'alerter l'exploitant en cas de dysfonctionnement ou arrêt d'une pompe, de rapatrier et de stocker les informations (temps de fonctionnement des pompes et niveau d'eau).

Une plate-forme béton sera aménagée sur chaque point de prélèvement afin de faciliter la mise en place de préleveurs automatiques nécessaires pour réaliser les bilans.

Le poste de relevage général devra être clôturé et fermé.

Les regards et dispositifs de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et l'agence de l'eau.

Autosurveillance des rejets et des sous-produits

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation d'un bilan par an sur les paramètres MES , DCO ,DBO5 , NH4 ,NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant. Ces bilans sont réalisés selon les prescriptions fixées par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'Eau.

La date du bilan est fixée au début de chaque année et transmis pour validation au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Autosurveillance des ouvrages de collecte

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (by pass de la station et trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Information du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou le syndicat

ARTICLE 10- CONTRÔLES INOPINÉS DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'autocontrôle effectué par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment aux agents de ce service sont installés en entrée et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 11- MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11- RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - OBJET

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

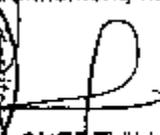
ARTICLE 6 - PUBLICATION, AFFICHAGE ET EXECUTION

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-132-09 du 12 mai 2010, publié par erreur au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, et sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

- Monsieur le Secrétaire Général, Sous-Préfet de l'arrondissement de Tarbes ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Orincles ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées pendant une durée minimale de 6 mois et affiché en mairie d'Orincles pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le 21 juin 2010

Le chef du service
environnement, risques, eau & forêt,

Marc CHEDEVILLE



Arrêté n°2010172-77

Arrêté fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'IBOS.

Administration : DDT

Auteur : Pierre SERIS

Signataire : directeur départemental des territoires

Date de signature : 21 Juin 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

direction
départementale
des territoires
Hautes-Pyrénées

N° d'ordre

**ARRETE FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
POUR LA CREATION ET L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT
DE L'AGGLOMERATION D'IBOS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre IV;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2008-177-09 en date du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumises à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;
- VU** le dossier de déclaration présenté le 11 mars 2010 par Monsieur le maire d'Ibos ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 65-2010-041 établi par le Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 18 mars 2010 ;
- VU** l'instruction du dossier par le service chargé de la Police de l'Eau dans les Hautes Pyrénées (DDT) ;
- VU** le courrier rédigé par le service chargé de la Police de l'Eau dans les Hautes-Pyrénées (DDT) en date du 05 mai 2010, avisant le pétitionnaire des prescriptions particulières envisagées ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 20 mai 2010 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

La création de la station d'épuration d'IBOS aux lieudits « Las Moullettes » sections BB n° 44 et « Moulin a Pennenot » section N n° 241, commune d'Ibos a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 du Code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 18 mars 2010.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune d'IBOS qui est le pétitionnaire de cet arrêté .

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

ARTICLE 2 - AGGLOMERATION D'IBOS

Les réseaux de collecte desservent le bourg d'Ibos hormis les secteurs de Bastillac, du Pouey qui sont raccordés à la station d'épuration de Tarbes Ouest et la zone commerciale du Méridien, actuellement raccordée au réseau du Bourg, qui sera au plus tard fin 2011 raccordé également sur Tarbes.

Ces zones agglomérées constituent l'agglomération d'Ibos au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts ...) devra être notifiée par le pétitionnaire au service de police de l'eau.

la commune assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur leur territoire.

La population raccordable est estimée en 2010 à 2010 équivalents habitants.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SEBONNUS AUX RESEAUX DE COLLECTE

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs existants :

Quatre déversoirs d'orage correspondant aux trop-pleins des postes de relevage existants : Passade, Industrie, Méridien et Mac Donald/Camille. Les trois premiers cités reçoivent un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5.

Les postes Méridien et Mac Donald/Camille seront, suite au raccordement de ce secteur sur Tarbes, intégrés à l'agglomération de Tarbes Ouest.

Une mesure par poire ou sonde de niveau sera installée sur le trop-plein de chaque poste de refoulement afin de connaître les temps de déversement du fait d'un défaut de l'équipement ou d'un trop plein d'eau collectée.

Un bilan de ces déversements sera établi dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 17 - VII de l'arrêté du 22 juin 2007.

Nouveaux déversoirs :

En cas de création d'un déversoir, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou on dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet. S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5, sa réalisation fera l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement. Ce dossier définira les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement. Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air (norme NF EN 1610) sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Police des branchements

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 10 - LOCALISATION DE LA STATION D'ÉPURATION

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 05 65 226 V 005 est exploitée par la commune d'Ibos

Coordonnée X	Coordonnée Y
454 960	6 242 210

Débits et charges de référence

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres	
Débit journalier	360 m3/j
Débit horaire de pointe	45 m3/h
DBO5	144 kg/j

Filière

La filière de traitement est du type : filtres plantés de roseaux associés à des lagunes de finition.

Elle sera composée :

- d'un traitement primaire composé de 2 filtres plantés de roseaux qui se substitueront aux lagunes 1et 2 sur une surface totale de 3600 m2,
- d'un traitement secondaire composé des lagunes existantes 3 et 4 conservées de 8800 m2 au total.

Le dégrillage automatique en canal sera effectué en entrée de station en amont du poste de relèvement général.

Sa capacité de traitement est de 2400 équivalents habitants

Caractéristiques du rejet

Le rejet se fera dans Souy faisant partie du bassin hydrologique Adour

Coordonnée X	Coordonnée Y
455 009	6 242 010

Le rejet existant sera conservée.

Les by-pass des différents bassins seront dimensionnés de manière à pouvoir transiter sans mise en charge et déversements, l'ensemble des eaux collectées.

Protection contre la submersion

Les ouvrages ne sont pas implantés en zone inondable du PPR. Néanmoins, une cote de référence de NGF 316,50 sera observée lors des travaux d'aménagement.

Protection contre les risques naturels et technologiques

La commune d'Ibos est actuellement classée en zone 1 B de faible sismicité. La carte réglementaire en cours d'actualisation, classera cette commune en zone d'aléa moyen.

L'étude du BRGM réalisée en 2006 relève la présence d'argile sur le territoire communal.

Les dispositions constructives devront tenir compte de ces aléas.

Niveau de rejet

Par application du guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09 et en fonction des éléments fournis dans le dossier de déclaration afin de maintenir un bon état du Souy, le niveau de rejet devra être conforme aux règles suivantes :

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration **ET** en rendement **ET** en flux :

	Concentration maximale après lagunes (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)	Flux journalier maximum rejeté au milieu
- DB05	25 mg/l après filtration	60 %	6 kg/j
- DCO	125 mg/l après filtration	60 %	30 kg/j
- MES	100 mg/l	80 %	

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles des arrêtés du 22 décembre 1994 pour les paramètres DBO5, DCO et MES, soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2

Toutefois, ces paramètres doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

DB05	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	150 mg/l

En outre :

La température de l'effluent traitée devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité

La commune ou son exploitant doit affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service de police des eaux.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe 15 jours au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

MESURES COMPENSATOIRES

Nuisances sonores

Une distance de 100 mètres devra être respectée entre les ouvrages de la station et l'habitation la plus proche.

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne.

Biodiversité

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long du Souy.

Nuisances visuelles

Les zones non utilisées seront enherbées et entretenues.

Nuisances olfactives

Les refus de dégrillage devront être stockés dans des containers étanche puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS APPLICABLES LORS DES TRAVAUX

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier, les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis. Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail. S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

L'exploitant établira une demande au service chargé de la police de l'eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé :

- basculement direct des effluents vers les lagunes 3 et 4 prévu de mai à septembre 2010,
- by-pass des lagunes 3 et 4 prévue en mars 2010 après réalisation et mise en service du traitement primaire.

Cette demande, transmise au minimum 15 jours au préalable, détaillera les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.

Le service chargé de la police de l'Eau pourra retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

Pendant ces périodes, le niveau de traitement à respecter est le suivant :

	Concentrations maximales réchibitoires	Rendement minimum	Flux journalier maximum rejeté au milieu
- DB05	50 mg/l après filtration	60 %	6 kg/j
- DCO	250 mg/l après filtration		30 kg/j
- MES	150 mg/l		

ARTICLE 7. DISPOSITIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX BOUES PRIMAIRES SOUS PRODUITS

Déchets de dégrillage

Les effluents bruts seront dégrillés et les refus stockés dans des bacs étanches avant évacuation.

Traitement des boues

La production de la station est estimée à 24 tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 15 % de matière sèche.

Stockage

Le stockage des boues se fera sur l'étage de filtration. Le temps de retour entre deux chantiers de vidange sera fonction de la hauteur de boues acceptable dans les filtres.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

Evacuation

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet soit d'une modification du plan d'épandage actuel ayant fait l'objet d'un dépôt le 23 janvier 2003, tenant compte des caractéristiques des boues et des modalités de leur épandage, soit du dépôt préalable d'un nouveau plan d'épandage (travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée (unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

ARTICLE 8. AUDI SURVEILLANCE

Equipements

Les postes de refoulement seront équipés de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel (trop plein de sécurité après dégrillage).

La station sera équipée au minimum :

- d'un débitmètre électromagnétique, installé sur chacune des deux arrivées (Passade et Industrie) situées à l'entrée de la station, permettant de connaître le volume entrant dans la station avec report et stockage de l'information.
- d'un canal débitmétrique en sortie équipé d'une sonde ultrason, permettant de connaître le volume rejeté avec report et stockage de l'information.

- d'un préleveur automatique réfrigéré asservi au débit situé en entrée de station sur plate-forme béton. Le point de prélèvement devra être validé par le service police de l'eau et par l'agence Adour-Garonne.
- de deux points de prélèvements : un situé en sortie du traitement primaire et le dernier au droit du canal débitmétrique. Ces deux derniers points de prélèvement devront permettre l'installation aisée, sur plate-forme béton, de préleveurs automatiques pour la réalisation de bilans. L'alimentation électrique devra être mise en place.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance devra faire l'objet d'une validation par l'Agence de l'Eau et le service chargé de la Police de l'eau, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

Autosurveillance des rejets et des sous-produits

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra la réalisation de 12 bilan(s) par an sur les paramètres MES , DCO ,DBO5 , NH4 ,NTK, NO3, NO2, PT sur les eaux brutes et les eaux traitées

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, la commune établit et tient à jour un manuel d'autosurveillance qui détaille les procédures et modalités de réalisation de ces bilans. Elle fait procéder annuellement par un organisme spécialisé au contrôle de la fiabilité et du fonctionnement de ses équipements.

Le phasage des mesures tient compte des variations de charge saisonnière. Il est envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Autosurveillance des ouvrages de collecte

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (by pass de la station et trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Information du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'eau

L'ensemble des résultats de l'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau sous format informatique ou « SANDRE » ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

En cas de défaillance de l'installation, l'information du service de la police de l'eau devra être immédiate et accompagnée d'une analyse des causes de cette défaillance et des mesures prises pour y remédier.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

ARTICLE 30 - CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment aux agents de ce service sont installés en entrée et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 10. MODIFICATION DES OUVRAGES OU DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police des Eaux conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11. RESERVE DES DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12. FRAIS.

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 13. DELAI ET VOIE DE RECOURS.

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

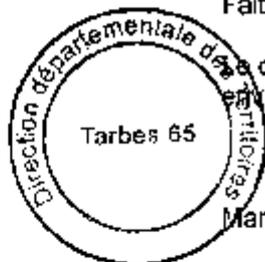
ARTICLE 14. MISE EN EXECUTION.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-125-08 du 5 mai 2010, publié par erreur au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, et sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

- Monsieur le Secrétaire Général, Sous Préfet de l'arrondissement de Tarbes ;
- Monsieur le Maire de la commune d'IBOS ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONEMA ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées pendant une durée minimale de 6 mois et affiché en mairie d'Ibos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire

Fait à TARBES, le 21 juin 2010



Le chef du service
environnement, risques, eau & Forêt

Marc CHEDEVILLE

Arrêté n°2010186-01

**Arrêté pour l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique -
commune de Loudenvielle - Création 2 départs HTA 3x150 Al issu du poste source
"BORDERES".**

Administration : DDT

Signataire : M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt

Date de signature : 05 Juillet 2010

PREFET DES HAUTES - PYRENEES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, risques, eau et forêt
Bureau des risques naturels et technologiques

CDEE n° 100010

Affaire 031721

ARRETE

POUR L' EXECUTION DES PROJETS D'UNE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

COMMUNE DE LOUDENVIELLE

Création 2 départs HTA 3x150 Al issu du poste source « BORDERES »

LE PREFET DES HAUTES - PYRENEES

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets des 28 mars 1935, 07 juin 1950, 14 août 1975 et 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment son article 50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU le projet présenté le 19 avril 2010 par le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Unité Réseau Electricité Aquitaine portant la référence ci-après : D326/031721 ;

VU les avis formulés ou tacites du maire et des services consultés lors de la conférence inter-service ouverte le 03 juin 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exécution, relatif à la création 2 départs HTA 3x150 Al issu du poste source « BORDERES »- Commune de Loudenvielle est approuvé .

Article 2 : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve, que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisferaient aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Électricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment), de l'obtention de toutes les autorisations de passage et du respect des prescriptions particulières suivantes (copies jointes) :

- Les distances réglementaires entre les câbles EDF , y compris les prises de terre, et les câbles ou chambres de tirage FT seront respectées,
- Les conditions communiquées par les exploitants des services d'assainissement devront être respectées,
- Veiller à n'apporter aucune pollution lors des travaux pour les passages en encorbellement sur les ponts ;
- Respect des prescriptions émises par le maire (courrier du 24 juin 2010 et plans joints)

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie de Loudenvielle pendant deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat, qui sera envoyé à la direction départementale des Territoires (contrôle des DEE).

Article 5 : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudenvielle, le Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable du Groupe Ingénierie ERDF Agence Ingénierie Aquitaine Sud, et copie sera transmise à :

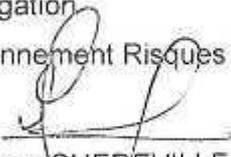
- Monsieur le Maire de Loudenvielle
- Monsieur le Directeur de France TELECOM U.I. Nord Pas de Calais rue Paul Sion – SP 1 62307 LENS Cedex
- Monsieur le président du SDE des Hautes-Pyrénées 20 avenue Fould BP 914 65009 TARBES Cedex
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et Transports 6 rue Gaston Manent BP 1324 65013 TARBES Cedex

Tarbes, le 05 juillet 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service Environnement Risques Eau et Forêt


Marc CHEDEVILLE

Autre

**PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2010 - DELIBERATION DU 3 JUIN 2010
PORTANT SUR L'ADAPTATION LOCALE DES LOYERS CONVENTIONNES**

Administration : DDT

Auteur : Administrateur DDE

Résumé : PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL 2010 - DELIBERATION DU 3 JUIN 2010 PORTANT SUR
L'ADAPTATION LOCALE DES LOYERS CONVENTIONNES

Programme d'action territorial 2010

approuvé par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 03 juin 2010

1) BILAN 2009

► Les objectifs

Trois priorités ont été nettement affirmées par l'Agence pour 2009 :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
- l'amélioration qualitative de la production de logements à loyers maîtrisés,
- l'accompagnement solidaire des propriétaires occupants sur la thématique maîtrise de l'énergie dans le cadre du Plan de Relance

Ces priorités étaient accompagnées d'objectifs quantitatifs à intégrer, à l'échelon local. Ce qui a été fait au travers des 12 opérations programmées en cours dans le département.

► Le budget

a) Aides aux propriétaires bailleurs ou occupants

L'Agence nationale de l'habitat a fixé des objectifs ambitieux pour relancer l'économie en 2009.

C'est ainsi qu'une dotation spécifique de 856 781 € a été allouée à la délégation locale des Hautes-Pyrénées pour favoriser l'amélioration énergétique de 328 logements de propriétaires occupants.

Par ailleurs, dans le cadre de la dynamisation d'opérations programmées prévue par le plan de relance, la délégation locale a bénéficié d'une dotation de 250 000 € pour financer 25 logements locatifs à loyer maîtrisé supplémentaires.

Globalement, le budget de la délégation locale pour l'année 2009 s'est élevé à 3 706 781 € décomposé comme suit,

▫ Dotation de base :	2 226 000 €
▫ PO relance :	676 781 €
▫ PB relance :	250 000 €
▫ Complément fin d'année :	575 000 € (*)

(*) Compte tenu d'importants dossiers en instance, la délégation locale a pu obtenir une rallonge de crédits provenant de dotations non consommées sur d'autres territoires.

Le montant global de subvention engagé au 23 décembre est de 3 551 543 € et correspond à l'amélioration de 529 logements du parc privé.

Le différentiel constaté de 155 238 € entre les autorisations d'engagement et la consommation effective correspond au reliquat de crédits de la dotation spécifique "PO – relance". L'objectif fixé de 328 logements pour le département des Hautes-Pyrénées allait bien au-delà des possibilités du département, dans la conjoncture économique du moment,

un propriétaire occupant modeste hésitant à engager des travaux importants avec une aide moyenne de 2 000 €

Dans la mesure où il n'y avait pas fongibilité des dotations, ce reliquat n'a pas pu être utilisé pour d'autres demandes de subventions en instance.

Sur le plan national, le même constat a été fait. En effet, plus de 20 % en moyenne de la dotation restait à consommer en fin d'année. Le reliquat évalué à 20 M€ sera vraisemblablement injecté dans le budget 2010.

RÉPARTITION PAR PROPRIÉTAIRE		
Propriétaires	Nombre de logement	Montant de subvention
Bailleurs	190	2 564 982
Occupants	339	986 561
TOTAL	529	3 551 543

RÉPARTITION PAR SECTEUR D'INTERVENTION - PROPRIÉTAIRES BAILLEURS		
Secteur	Nombre de logement	Montant de subvention
Programmé	183	2 417 951
Diffus	7	147 031
TOTAL	190	2 564 982
Coût moyen de financement par logement		13 500 €

RÉPARTITION PAR SECTEUR D'INTERVENTION - PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS		
Secteur	Nombre de logement	Montant de subvention
Programmé	275	824 561
Diffus	64	162 000
TOTAL	339	986 561
Coût moyen de financement par logement		2 910 €

PLAN DE RELANCE		
Coût moyen de financement par logement		
	DL 65	Région Midi-Pyrénées
Propriétaires Bailleurs	10 526 €	9 634 €
Propriétaires Occupants	2 392 €	2 343 €

**Bilan des logements engagés en 2009 par rapport aux objectifs
fixés par la Mission Territoriale**

Priorités 2009	Objectifs Délégation Régionale	Engagements	Pourcentage de réalisation par rapport aux objectifs régionaux
Logements locatifs			
Loyers maîtrisés	141	190	135 %
Plan de Relance			
Propriétaires occupants	328	211	64 %
Propriétaires bailleurs	25	30	120 %
Lutte contre l'habitat indigne			
Propriétaires occupants	12	18	150 %
Propriétaires bailleurs	12	8	67 %
Lutte contre l'habitat très dégradé			
Logements	14	111	793 %
Remise sur le marché de logements vacants			
Nombre de logements	71	106	149 %

b) Humanisation des centres d'hébergement

La délégation locale a bénéficié d'une dotation de 227 500 € au titre de l'humanisation des centres d'hébergement.

Cette somme a été engagée début novembre 2009 pour le centre d'hébergement d'urgence des "Petits Fossés" à Lourdes.

c) Ingénierie

La dotation allouée à la délégation locale en matière d'ingénierie s'est élevée à 107 711 €.

Ce crédit a été engagé en totalité pour financer le suivi-animation des opérations programmées.

► PAIEMENTS

308 paiements ont été effectués pour un montant global de 2 761 755 €

► CONTRÔLES

- 50 visites sur le terrain avant, pendant ou après travaux ont été effectuées par la délégation locale.
- 150 visites sur place ont été effectuées par les opérateurs.
- contrôle **systematique** des contrats de location et ressources des locataires au moment de chaque paiement.

► ADAPTATION LOCALE DES LOYERS

L'adaptation locale des loyers a été mise à jour au 1^{er} janvier 2009.

► VALORISATION DES AIDES

La dotation annuelle attribuée à la délégation locale ne permettant pas de faire face aux engagements contenus dans les programmes mis en place, il a été nécessaire de prendre des mesures pour optimiser les aides, en particulier en ce qui concerne le financement des sorties d'insalubrité.

C'est ainsi, qu'en secteur B le dé plafonnement des travaux a été appliqué sans majoration de taux de subvention.

A l'inverse, en secteur C, il n'y a pas eu de dé plafonnement des travaux mais les aides ont été majorées.

► LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Le pôle habitat indigne fonctionne depuis 3 ans et le travail en lien avec les différents partenaires a permis d'engager 26 sorties d'insalubrité au cours de l'année 2009

- 18 logements de propriétaires occupants
- 8 logements de propriétaires bailleurs.

II) PROGRAMMATION 2010 et PRIORITES

Jusqu'en 2009, l'Agence nationale de l'habitat a axé ses objectifs principalement sur la production de logements à loyer maîtrisé, la lutte contre l'insalubrité et la remise sur le marché de logements vacants.

Ces objectifs étaient déclinés à l'échelon régional et départemental et les budgets alloués en conséquence.

L'année 2010 est une année de "RUPTURE" pour l'Anah.

C'est en effet un changement radical d'orientation qui marque le financement des opérations du parc privé :

- └ En ce qui concerne les Propriétaires Bailleurs, l'objectif de réhabilitation des logements locatifs porte essentiellement sur les logements indignes ou très dégradés.
- En ce qui concerne les Propriétaires Occupants, ces derniers deviennent prioritaires, principalement en zone rurale avec un objectif de réhabilitation thermique et d'adaptation au handicap favorisant le maintien à domicile des personnes âgées.

La réhabilitation thermique donne lieu à une nouvelle action de solidarité écologique (précarité énergétique) dans le cadre la mise en œuvre d'un dispositif, en cours de définition, lié au grand emprunt et assis sur l'effort des collectivités locales.

A cet effet, **des tables rondes** départementales de lutte contre la précarité énergétique associant tous les acteurs locaux (collectivités territoriales, acteurs sociaux, Action Logement, associations, professionnels du logement, de l'immobilier et du bâtiment, caisses d'allocations familiales, banques, fournisseurs d'énergie,...) sont prévues. Elles devraient avoir lieu à l'automne 2010.

L'objectif est d'organiser localement, de manière très opérationnelle, les démarches de repérage systématique des publics-cibles, les diagnostics énergétiques, techniques et financiers, l'accompagnement individualisé dans le montage du projet de rénovation thermique et la mise en œuvre des travaux.

Les objectifs et les moyens apportés par les différentes parties prenantes seront définis dans des « **contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique** ».

L'État apportera les financements du « Fonds national d'aide à la rénovation thermique des logements privés » sous réserve de conclusion de ces contrats et d'un financement des collectivités territoriales pour assurer le repérage. Les coûts des démarches préalables (repérage, visites à domicile, diagnostics,...) seront intégralement pris en charge par les financeurs.

La mise en place du dispositif à l'automne ne pourra porter ses fruits qu'à partir de l'exercice 2011.

Ces principales évolutions conduiront à une refonte du régime des aides à horizon 2011.

L'Agence a ventilé les objectifs quantitatifs par région à charge pour chacune d'entre elles d'assurer la répartition par délégation.

C'est ainsi que, pour le département des Hautes-Pyrénées, une dotation de base d'un montant de 2 899 160 € a été allouée en vue de la réhabilitation de 622 logements selon la répartition précisée comme suit.

✓ **Propriétaires Occupants : 520 logements**

- 25, habitat indigne ou très dégradé
- 495, précarité énergétique et Handicap

Montant affecté : 1 297 873 € >>>> moyenne / logement : 2 500 €

✓ **Propriétaires Bailleurs : 102 logements**

- 65, habitat indigne et très dégradé
- 37, logements à loyers maîtrisés

Montant affecté : 1 540 165 € >>>> moyenne / logement : 15 100 €

Les délégations locales ont à mettre en place, à l'échelon local, le dispositif qui leur permettra d'atteindre les objectifs fixés. Le calcul de la dotation 2011 tiendra compte des résultats obtenus.

Ce changement radical d'orientation modifie très fortement le contenu des opérations programmées en cours et oblige à rester dans les moyennes de subvention indiquées ci-dessus.

Pour répondre à ces contraintes et afin de ne pas bloquer le système, ce qui serait particulièrement pénalisant pour les Maîtres d'ouvrage et les territoires concernés, il a été décidé :

- **de s'appuyer sur les opérations programmées en cours** et de notifier aux maîtres d'ouvrage les nouvelles orientations de l'Agence ainsi que la répartition des objectifs par territoire,
- **de revoir les critères d'attribution des aides pour rester dans les moyennes fixées.**

► **Les opérations programmées :**

- ✓ l'OPAH – RU de Tarbes qui court jusqu'à fin 2010 mais pour laquelle une prorogation est en cours de discussion,
- ✓ l'OPAH – RU du Bout du Pont qui va se poursuivre jusqu'à fin juin 2011,
- ✓ l'OPAH – RU de Lannemezan qui se poursuit jusqu'au 31 décembre 2010,
- ✓ l'OPAH – RR Nestes / Barousse, qui court jusqu'au 30 juin 2010 avec une prorogation prévue dans la convention jusqu'au 31 décembre 2010,
- ✓ l'OPAH – RR Aure / Louron, valide jusqu'à fin septembre 2011,
- ✓ l'OPAH du Val d'Adour, signée fin 2006 pour une durée de 3 ans et prolongée par avenant pour 2 années supplémentaires,
- ✓ l'OPAH du Plateau de Lannemezan et des Baronnie, débutée en juillet 2007 pour une durée de 3 ans avec prorogation prévue jusqu'au 31 décembre 2012,
- ✓ l'OPAH de la Haute – Bigorre, débutée en avril 2008 pour une durée de 3 ans.
- ✓ le PIG de Vic – Montaner, portant essentiellement sur la lutte contre l'habitat indigne et la maîtrise de l'énergie se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2011,
- ✓ le PIG du Pays des Coteaux, faisant suite à l'OPAH – RR, démarré en octobre 2009 pour une durée de 2 ans,
- ✓ le PIG du Pays des Vallées des Gaves portant sur l'adaptation des logements au vieillissement et au handicap lancé en juin 2008 qui se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2012,
- ✓ le PIG du Pays des Vallées des Gaves portant sur la maîtrise de l'énergie débutant à compter du 1^{er} janvier 2010 pour une durée de 2 ans.

► **La répartition des objectifs par territoire :**

Opérations	P.O.		P.B.	
	Logements	Montant	Logements	Montant
OPAH-RU de TARBES	29	72 500	24	414 750
OPAH-RU du BOUT du PONT	25	62 500	12	220 038
OPAH-RU de LANNÉMEZAN	20	50 000	7	112 000
OPAH-RR NESTES – BAROUSSE	28	70 000	4	44 000
OPAH-RR AURE - LOURON	35	87 500	8	88 000
OPAH VAL d'ADOUR	40	100 000	4	60 000
OPAH LANNÉMEZAN - BARONNIES	25	62 500	4	60 000
OPAH HAUTE – BIGORRE	47	117 500	8	120 000
PIG VALLEES des GAVES « adaptation »	35	87 500	2	11 200
PIG VALLEES des GAVES « énergie »	52	130 000	5	75 000
PIG VIC – MONTANER	20	50 000	4	60 000
PIG PAYS des COTEAUX	53	132 500	10	150 000
PIG de LOURDES(*)	1	373	5	50 177
Diffus	110	275 000	5	75 000
TOTAL	520	1 297 873	102	1 540 165
Subvention moyenne / logement	2 500 €		15 100€	

(*) solde 2009

► **Les critères d'attribution des aides :**

Secteur programmé

Pour les opérations en cours, les dossiers seront financés selon les modalités contenues dans les conventions.

Néanmoins, afin de **respecter les moyennes de subvention** fixées pour l'année, des plafonds, par thématique, seront mis en place en fonction des résultats constatés au mois de septembre 2010.

Par ailleurs, les conditions suivantes de recevabilité des dossiers devront être respectées :

- **Pour les Propriétaires Occupants**, seuls les dossiers des propriétaires qui occupent effectivement le logement depuis le 1er janvier 2007 seront recevables.
- **Pour les Propriétaires Bailleurs**, les règles d'optimisation des aides sont maintenues et sont renforcées en 2010 par un plafond de subvention à respecter, afin d'être dans les moyennes fixées par l'Agence.
 - ✓ **En zone B** : les travaux de sorties d'insalubrité ne donneront pas lieu à majoration des taux de subvention. Seul le déplafonnement des travaux sera pris en compte.

Le financement des travaux en sortie d'insalubrité devra obligatoirement s'accompagner de la production de loyer conventionné pour une durée minimale de **15 ans**.

Le financement des travaux, hors sortie d'insalubrité, devra obligatoirement s'accompagner de la production de loyer conventionné pour une durée minimale de **12 ans** pour tous les dossiers déposés à compter du 03 juin 2010.

- ✓ **En zone C** : les travaux de sorties d'insalubrité ne seront pas déplafonnés mais le taux de subvention pourra être majoré de 10 à 20% en fonction du coût par logement de l'opération.

Le financement des travaux en sortie d'insalubrité devra obligatoirement s'accompagner de la production de loyer conventionné pour une durée minimale de **15 ans**.

Le financement des travaux, hors sortie d'insalubrité, devra obligatoirement s'accompagner de la production de loyer conventionné pour une durée minimale de **12 ans** pour tous les dossiers déposés à compter du 03 juin 2010.

Secteur DIFFUS

Les conditions suivantes de recevabilité des dossiers devront être respectées :

- **Pour les Propriétaires Occupants**, seuls les dossiers des propriétaires qui occupent effectivement le logement depuis le 1er janvier 2007 seront recevables.

Seront financés, les sorties d'insalubrité, l'adaptation du logement au handicap et les travaux visant à réduire les dépenses d'énergie.

- **Pour les Propriétaires Bailleurs**, seront financés les travaux de lutte contre l'habitat indigne, exclusivement pour les **logements occupés**.

► ADAPTATION DES LOYERS

L'adaptation locale des loyers mise à jour au 1^{er} janvier 2010 figure en annexe au présent document.

► LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Les modalités mises en place au sein de la délégation locale et du pôle habitat indigne se poursuivent.

L'objectif 2010 de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé porte sur :

- 25 logements de Propriétaires Occupants
- 65 logements de Propriétaires Bailleurs

DÉLIBÉRATION du 03 juin 2010

PORTANT SUR L'ADAPTATION LOCALE DES LOYERS CONVENTIONNÉS

Vu, la délibération du 21 mai 2008 portant sur l'adaptation locale des loyers,

En application de l'instruction Anah n°2007- 04 du 31 décembre 2007,

Conformément aux zones définies ci-dessous :

Zone B

TARBES ET AGGLO

(AURELHIAN, BARBAZAN - DEBAT, BORDÈRES - ECHEZ, BOURS, CHIS, HORGUES, LALOUBÈRE, MOMÈRES, ODOS, ORLEIX, SÉMÉAC, SOUES)

Zone C1 - très tendue

LOURDES

Zone C2 - tendue

Villes Relais

(BAGNÈRES-DE-BIGORRE, CAPVERN, GERDE, LA BARTHE- DE -NESTE, LANNEMEZAN, PINAS, POUZAC, VIC - BIOGORRE)

Zone C2 - tendue

Communes touristiques de montagne

Zone C3 - rural

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) des Hautes-Pyrénées, réunie le 03 juin 2010, a adopté les loyers plafonds définis dans les tableaux ci-annexés.

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX

Loyer intermédiaire

SECTEURS	Superficie des logements		
	S < 35 m ²	35 m ² < S < 65 m ²	S > 65 m ²
Zone B TARBES Agglo	11,16	9,30	7,44
Zone C1 - très tendue LOURDES	8,21	8,21	7,44
Zone C2 - tendue Villes Relais	8,21	7,44	6,05
Zone C2 - tendue Communes touristiques de montagne	8,21	7,90	6,51
Zone C3 RURAL	6,51	6,51	5,58

Loyer social dérogatoire

SECTEURS	Superficie des logements		
	S < 35 m ²	35 m ² < S < 65 m ²	S > 65 m ²
Zone B TARBES Agglo	7,82	7,82	7,10
Zone C1 - très tendue LOURDES	6,09	6,09	6,09
Zone C2 - tendue Villes Relais	6,09	6,09	5,77
Zone C2 - tendue Communes touristiques de montagne	6,09	6,09	6,09
Zone C3 RURAL	6,09	6,09	5,16

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX

Loyer intermédiaire

SECTEURS	Superficie des logements			Plafond Loyers
	S < 35 m ²	35 m ² < S < 65 m ²	S > 65 m ²	
Zone B TARBES Agglo	9,04	8,01	6,98	650,00
Zone C1 - très tendue LOURDES	8,21	7,75	6,70	600,00
Zone C2 - tendue Villes Relais	7,75	6,70		
Zone C2 - tendue Communes touristiques de montagne	8,21	6,94		
Zone C3 RURAL	6,15	6,15		

Loyer social

SECTEURS	Superficie des logements			Plafond Loyers
	S < 35 m ²	35 m ² < S < 65 m ²	S > 65 m ²	
Zone B TARBES Agglo	7,82	7,82	5,75	600,00
Zone C1 - très tendue LOURDES	6,09	6,09	5,16	600,00
Zone C2 - tendue Villes Relais	6,09	6,09	5,16	600,00
Zone C2 - tendue Communes touristiques de montagne	6,09	6,09	5,16	600,00
Zone C3 RURAL	5,48	5,48	5,16	600,00

Loyer très social

SECTEURS	Superficie des logements			Plafond Loyers
	S < 35 m²	35 m² < S < 65 m²	S > 65 m²	
Zone B TARBES Agglo	6,66	6,66	5,59	550,00
Zone C1 - très tendue LOURDES	5,52	5,52	4,97	550,00
Zone C2 - tendue Villes Relais	5,52	5,52	4,97	550,00
Zone C2 - tendue Communes touristiques de montagne	5,52	5,52	4,97	550,00
Zone C3 RURAL	5,48	5,48	4,97	550,00

Décision

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE
L'HABITAT DES HAUTES-PYRENEES**

Administration : DDT

Auteur : Administrateur DDE

Règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Hautes-Pyrénées

La Commission locale d'amélioration de l'habitat des Hautes-Pyrénées, constituée par arrêté préfectoral,

Vu le Code de la construction et de l'habitation: (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I) et suivants,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er

Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit, à l'initiative de son Président qui convoque les membres, en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins 3 fois dans l'année.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, sont envoyés aux membres de la commission par tous moyens au moins dix jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut être adressée par courrier électronique ou par télécopie.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont elle juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3

Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes, appelées à participer aux travaux de la commission, mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4

Procès-verbal

Le secrétariat de la Commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par le bureau du logement du service urbanisme foncier logement de la direction départementale des Territoires.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance ou son représentant et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure. Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5
Avis de la CLAH

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les cas suivants.

□ **Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence**

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA art 15H / IV)
2. à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGA art 15 J)
3. aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art 7)
4. aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et II du R 321-10 du CCH)
5. aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (5° des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

□ **Cas et critères définis par la CLAH dans les conditions de majorité prévues à l'article 3 du présent règlement**

Il s'agit des décisions relatives :

1. aux demandes de transformations d'usage,
2. aux demandes concernant des travaux de réhabilitation lourde suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril,
3. aux demandes de subvention relatives à la création de logements locatifs pour toute opération comportant un nombre de logements égal ou supérieur à 5 ou d'un coût de travaux égal ou supérieur à 75 000 € hors taxes par logement,
4. aux demandes de subvention émanant de propriétaires occupants pour des travaux d'un coût hors taxes égal ou supérieur à 75 000 €,
5. aux projets de conventions (OPAH ou PIG) et avenants.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur. Les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le Délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

1. le programme d'action établi par l'autorité décisionnaire,
2. le rapport annuel d'activité,
3. toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 6

Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7

Approbation

Le présent règlement intérieur, adopté par la CLAH réunie à Tarbes le 03 juin 2010, est annexé après signature au procès-verbal de la séance.

Le Président de la CLAH

Jacques BARTHÉLÉMY

Un membre de la CLAH

La représentante des propriétaires

Denise PONS

Arrêté n°2010158-14

Décision de délégation de compétence

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 07 Juin 2010

Résumé : délégation de compétence à effet de signature donnée par l'IT 2e section d'inspection du travail Bernard PECANTET à Christian DARRIBERE, contrôleur du travail, 2e section d'inspection du travail t

Arrêté n°2010158-13

Décision de délégation de compétence

Administration : DDTEFP

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 07 Juin 2010

Résumé : délégation de compétence à effet de signature donnée par l'IT 2e section d'inspection du travail Bernard PECANTET à Christian DARRIBERE, contrôleur du travail, 2e section d'inspection du travail t



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des H-P

Inspection du Travail
2^{ème} section

Cité Administrative Reffye
BP 21720
65017 TARBES Cedex 09

Téléphone : 05.62.33.18.20
Télécopie : 05. 62.33.18.30

DELEGATION DE COMPETENCE

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R.4731-1 à R. 4731-6,

Vu l'arrêté en date du 28 août 2006 portant affectation de Monsieur Bernard PECANTET à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées pour y être chargée d'une section d'inspection,

Vu la décision administrative du Directeur Régional du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du travail de la région Midi-Pyrénées,

Vu la note interne du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative à l'affectation des Contrôleurs du Travail en section d'Inspection du Travail dans le département des Hautes-Pyrénées,

DECIDE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à Monsieur Christian DARRIBERE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2. En cas d'absence de Monsieur Christian DARRIBERE et de Monsieur Gilles ICHE, délégation est également donnée au contrôleur de la 1^{ère} ou de la 3^{ème} section qui assure le remplacement.

Article 3. – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. – L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2010

L'inspecteur du travail,

Bernard PECANTET

Décision

décision de délégation de compétence

Administration : DDTEFP

Signataire : l'inspecteur du travail

Date de signature : 07 Juin 2010

Résumé : délégation de compétence pour signature de M. Bernard Pecantet, IT, à M. Gilles Iché, CT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des H-P

Inspection du Travail
2^{ème} section

Cité Administrative Reffye
BP 21720
65017 TARBES Cedex 09

Téléphone : 05.62.33.18.20
Télécopie : 05. 62.33.18.30

DELEGATION DE COMPETENCE

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R.4731-1 à R. 4731-6,

Vu l'arrêté en date du 28 août 2006 portant affectation de Monsieur Bernard PECANTET à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées pour y être chargée d'une section d'inspection,

Vu la décision administrative du Directeur Régional du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du travail de la région Midi-Pyrénées,

Vu la note interne du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative à l'affectation des Contrôleurs du Travail en section d'Inspection du Travail dans le département des Hautes-Pyrénées,

DECIDE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à Monsieur Gilles ICHE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Gilles ICHE et de Monsieur Christian DARRIBERE, délégation est également donnée au contrôleur de la 1^{ère} ou de la 3^{ème} section qui assure le remplacement.

Article 3. – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. – L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2010

L'inspecteur du travail,

Bernard PECANTET

Décision

Décision de délégation de compétence

Administration : DDTEFP

Signataire : l'inspecteur du travail

Date de signature : 07 Juin 2010

Résumé : décision de délégation de compétence donnée par
Gilles Iché, contrôleur du travail

M. Bernard Pecantet , Inspecteur du travail, à M.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des H-P

Inspection du Travail
2^{ème} section

Cité Administrative Reffye
BP 21720
65017 TARBES Cedex 09

Téléphone : 05.62.33.18.20
Télécopie : 05. 62.33.18.30

DELEGATION DE COMPETENCE

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R.4731-1 à R. 4731-6,

Vu l'arrêté en date du 28 août 2006 portant affectation de Monsieur Bernard PECANTET à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées pour y être chargée d'une section d'inspection,

Vu la décision administrative du Directeur Régional du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du travail de la région Midi-Pyrénées,

Vu la note interne du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative à l'affectation des Contrôleurs du Travail en section d'Inspection du Travail dans le département des Hautes-Pyrénées,

DECIDE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à Monsieur Gilles ICHE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Gilles ICHE et de Monsieur Christian DARRIBERE, délégation est également donnée au contrôleur de la 1^{ère} ou de la 3^{ème} section qui assure le remplacement.

Article 3. – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. – L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2010

L'inspecteur du travail,

Bernard PECANTET

Arrêté n°2010172-68

Agrément simple d'un organisme de services à la personne : AUTO ENTREPRISE BERNES à ODOS 65310

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 21 Juin 2010

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture de la prestation suivante*:

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 juin 2010
Pour le Direccte et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010172-69

**Agrément simple d'un organisme de services à la personne : AUTO ENTREPRISE
CASTAING à PEYROUSE 65270**

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 21 Juin 2010

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
4. Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 juin 2010
Pour le Direccte et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010172-70

Agrément simple d'un organisme de services à la personne : SARL GREEN SERVICES à ARTAGNAN 65500

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 21 Juin 2010

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture de la prestation suivante*:

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 21 juin 2010
Pour le Direccte et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale

Bernard NOIROT

Arrêté n°2010179-39

Commission tripartite sur le suivi de la recherche d'emploi

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : Préfet

Date de signature : 28 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° 2010-
RELATIF A LA COMMISSION TRIPARTITE SUR LE SUIVI DE LA RECHERCHE D'EMPLOI
prévuc à l'article R.5426-9 du code du travail

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU l'article R.5426-9 du code du travail, introduit par le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi et instituant notamment une commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi ;

VU les propositions de l'Instance Paritaire Régionale Midi-Pyrénées qui a procédé aux désignations des représentants pour le département,

Après consultation de la Directrice Territoriale de Pôle Emploi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête

Article 1^{er} - L'Article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2009 est modifié comme suit :

Composition de la commission mentionnée à l'article R.5426-9 du code du travail susvisé dans le département des Hautes-Pyrénées :

- le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées (DIRECCTE), ou son représentant,
- les représentants de la direction territoriale de Pôle Emploi :
titulaire : Monsieur Roberto YECORA
suppléant : Monsieur Laurent TRAVAIL
- les représentants du collège employeurs
titulaire : Monsieur Michel CARNEJAC (UPA) 13 rue Théophile Gautier- 65000 TARBES
suppléant : Monsieur Jean-Pierre BIGNALET (MEDEF) 10 rue de la Traverse-65420 IBOS
- les représentants du collège salariés
titulaire : Monsieur Bernard BRAMBILLA (CFE-CGC) Chemin de Hillo – 32500 URDENS
suppléant : Monsieur Serge BONNESSERRE (CFTC) 27 rue Rouget de Lisle – 32000 AUCH

Article 2

L'ensemble des autres dispositions demeure inchangé.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture et le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 28 JUIN 2010



LE PREFET
René BIDAL

Arrêté n°2010181-03

Agrément simple d'un organisme de services à la personne : auto entreprise BUREAU Estelle à Tarbes

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE

Date de signature : 30 Juin 2010

ARTICLE 4

La structure est agréée pour l'exercice exclusif de l'activité consistant en la fourniture des prestations suivantes*:

1. Entretien de la maison et travaux ménagers
2. Garde d'enfants de plus de trois ans
3. Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
4. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
5. Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
6. Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
7. Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
8. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
9. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
10. Assistance administrative à domicile

* Intitulé du décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants en cours d'année pour tenir compte de modifications d'activités éventuelles.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'un retrait après information par lettre recommandée, si les engagements pris lors de la demande ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

ARTICLE 7

Tout délit relevé par les services de l'Etat, notamment en matière de droit du travail, de concurrence déloyale ou de fraude, entraîne la mise en œuvre de la procédure de retrait de l'agrément.

La structure agréée est dans l'obligation de transmettre au préfet (Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées) :

- un état mensuel d'activité, avant le quinze du mois suivant,
- un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

Un code d'accès –identifiant- à nOva sur Internet va vous être transmis pour validation de la fiche de votre identification organisme et la saisie de ces données.

Tout défaut du respect de cette obligation constitue un motif de retrait de l'agrément.

ARTICLE 8

Le Responsable de l'Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur des services fiscaux des Hautes-Pyrénées et l'URSSAF des Hautes-Pyrénées sont informés, chacun en ce qui le concerne, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 30 juin 2010
Pour le Direccte et par délégation
Le Responsable de l'Unité Territoriale,

Bernard NOIROT

Décision

Décision de délégation de compétence

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : l'inspecteur du travail

Date de signature : 07 Juin 2010

Résumé : Décision de délégation de compétence de M. Bernard PECANTET, Inspecteur du travail, à M. Gilles ICHE, contrôleur du travail



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des H-P

Inspection du Travail
2^{ème} section

Cité Administrative Reffye
BP 21720
65017 TARBES Cedex 09

Téléphone : 05.62.33.18.20
Télécopie : 05. 62.33.18.30

DELEGATION DE COMPETENCE

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R.4731-1 à R. 4731-6,

Vu l'arrêté en date du 28 août 2006 portant affectation de Monsieur Bernard PECANTET à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées pour y être chargée d'une section d'inspection,

Vu la décision administrative du Directeur Régional du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du travail de la région Midi-Pyrénées,

Vu la note interne du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative à l'affectation des Contrôleurs du Travail en section d'Inspection du Travail dans le département des Hautes-Pyrénées,

DECIDE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à Monsieur Gilles ICHE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Gilles ICHE et de Monsieur Christian DARRIBERE, délégation est également donnée au contrôleur de la 1^{ère} ou de la 3^{ème} section qui assure le remplacement.

Article 3. – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. – L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2010

L'inspecteur du travail,

Bernard PECANTET

Décision

Décision de délégation de compétence

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Signataire : l'inspecteur du travail

Date de signature : 07 Juin 2010

Résumé : décision de" délégation de compétence de M. Bernard PECANTET, Inspecteur du travail, à M. Gilles ICHE, contrôleur du travail



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des H-P

Inspection du Travail
2^{ème} section

Cité Administrative Reffye
BP 21720
65017 TARBES Cedex 09

Téléphone : 05.62.33.18.20
Télécopie : 05. 62.33.18.30

DELEGATION DE COMPETENCE

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R.4731-1 à R. 4731-6,

Vu l'arrêté en date du 28 août 2006 portant affectation de Monsieur Bernard PECANTET à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées pour y être chargée d'une section d'inspection,

Vu la décision administrative du Directeur Régional du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du travail de la région Midi-Pyrénées,

Vu la note interne du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative à l'affectation des Contrôleurs du Travail en section d'Inspection du Travail dans le département des Hautes-Pyrénées,

DECIDE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à Monsieur Gilles ICHE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Gilles ICHE et de Monsieur Christian DARRIBERE, délégation est également donnée au contrôleur de la 1^{ère} ou de la 3^{ème} section qui assure le remplacement.

Article 3. – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. – L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2010

L'inspecteur du travail,

Bernard PECANTET

Arrêté n°2010158-17

délégation de compétence

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Bureau : Pole travail

Signataire : l inspecteur du travail

Date de signature : 07 Juin 2010

Résumé : délégation compétence B;Pécantet à G;Iché



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des H-P

Inspection du Travail
2^{ème} section

Cité Administrative Reffye
BP 21720
65017 TARBES Cedex 09

Téléphone : 05.62.33.18.20
Télécopie : 05. 62.33.18.30

DELEGATION DE COMPETENCE

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R.4731-1 à R. 4731-6,

Vu l'arrêté en date du 28 août 2006 portant affectation de Monsieur Bernard PECANTET à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées pour y être chargée d'une section d'inspection,

Vu la décision administrative du Directeur Régional du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du travail de la région Midi-Pyrénées,

Vu la note interne du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative à l'affectation des Contrôleurs du Travail en section d'Inspection du Travail dans le département des Hautes-Pyrénées,

DECIDE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à Monsieur Gilles ICHE, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Gilles ICHE et de Monsieur Christian DARRIBERE, délégation est également donnée au contrôleur de la 1^{ère} ou de la 3^{ème} section qui assure le remplacement.

Article 3. – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. – L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2010

L'inspecteur du travail,

Bernard PECANTET

Arrêté n°2010158-18

délégation compétence

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Bureau : Pole travail

Signataire : l inspectrice du travail

Date de signature : 07 Juin 2010

Résumé : délégation compétence pour signature de Mme I. Hamann à Mme M. NGUYEN



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des H-P

Inspection du Travail
1^{ère} section

Cité Administrative Reffye
BP 21720
65017 TARBES Cedex 09

Téléphone : 05.62.33.18.20
Télécopie : 05. 62.33.18.30

DELEGATION DE COMPETENCE

L'Inspectrice du Travail de la 1^{ère} section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R.4731-1 à R. 4731-6,

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2007 portant affectation de Mademoiselle Ingrid HAMANN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées pour y être chargée d'une section d'inspection,

Vu la décision administrative du Directeur Régional du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du travail de la région Midi-Pyrénées,

Vu la note interne du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative à l'affectation des Contrôleurs du Travail en section d'Inspection du Travail dans le département des Hautes-Pyrénées,

DECIDE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à Mademoiselle Monique NGUYEN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : - En cas d'absence de Mademoiselle Monique NGUYEN, délégation est également donnée au contrôleur qui assure le remplacement.

Article 3. – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. – L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2010

L'Inspectrice du travail,

Ingrid HAMANN

Décision

décision de délégation de compétence

Administration : DIRECCTE Midi-Pyrénées

Bureau : Pole travail

Signataire : l'inspecteur du travail

Date de signature : 07 Juin 2010

Résumé : décision de délégation de compétence de M. Pécantet Bernard, inspecteur du travail, à M. Iché Gilles, contrôleur du travail



Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique

DIRECCTE Midi-Pyrénées

Unité Territoriale des H-P

Inspection du Travail
1^{ère} section

Cité Administrative Reffye
BP 21720
65017 TARBES Cedex 09

Téléphone : 05.62.33.18.20
Télécopie : 05. 62.33.18.30

DELEGATION DE COMPETENCE

L'Inspectrice du Travail de la 1^{ère} section d'Inspection du Travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4731-1 à L. 4731-3, L. 8112-5 et R.4731-1 à R. 4731-6,

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2007 portant affectation de Mademoiselle Ingrid HAMANN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées pour y être chargée d'une section d'inspection,

Vu la décision administrative du Directeur Régional du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 21 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection du travail de la région Midi-Pyrénées,

Vu la note interne du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle relative à l'affectation des Contrôleurs du Travail en section d'Inspection du Travail dans le département des Hautes-Pyrénées,

DECIDE

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à Mademoiselle Monique NGUYEN, contrôleur du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux, prévus aux articles L. 4731-1 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics,
- les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L. 4731-2 et L. 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : - En cas d'absence de Mademoiselle Monique NGUYEN, délégation est également donnée au contrôleur qui assure le remplacement.

Article 3. – La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Article 4. – L'inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Tarbes, le 07 juin 2010

L'Inspectrice du travail,

Ingrid HAMANN

Arrêté n°2010153-06

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

Administration : DRAC

Signataire : Adjointe au DRAC

Date de signature : 02 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
Direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées

Le Préfet

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);
- VU** le code du commerce, et notamment son article 632,
- VU** le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,
- VU** le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;
- VU** le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté de subdélégation du 10 mai 2010 de Monsieur Dominique PAILLARSE à Madame Anne-Christine MICHEU, directrice régionale adjointe ;
- VU** la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU** la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;
- VU** l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 1^{er} juin 2010 ;
- Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

FERNANDEZ Fernand – SARL AUDIO SCÈNE (« CARAT ») – Impasse Rami, 65320 BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ – 2^{ème} catégorie – n°2-1035490

FERNANDEZ Fernand – SARL AUDIO SCÈNE (« CARAT ») – Impasse Rami, 65320 BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ – 3^{ème} catégorie – n°3-1035491

ANDURAND Marie-Françoise – Association DAMONA – 8, rue Chérin, 65000 TARBES – 2^{ème} catégorie – n°2-1035575

ANDURAND Marie-Françoise – Association DAMONA – 8, rue Chérin, 65000 TARBES – 3^{ème} catégorie – n°3-1035576

DOURAU Myriam – Association ÉQUIPE DE RÉALISATION – Maison des Associations, 21, rue du Quatre Septembre, 65000 TARBES – 2^{ème} catégorie – n°2-1035504

PÉRAL Alain – Association LATINO PIRENEOS – Hôtel de Ville, 4, place Georges-Clémenceau, 65110 CAUTERETS – 3^{ème} catégorie – n°3-1035577

RIOU Marie-Claire – Association LE PARVIS – SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES [LE PARVIS] – Centre Méridien, Route de Pau, BP 20, 65421 IBOS cedex – 1^{ère} catégorie – n°1-1036508

RIOU Marie-Claire – Association LE PARVIS – SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES – Centre Méridien, Route de Pau, BP 20, 65421 IBOS cedex – 2^{ème} catégorie – n°2-1036509

RIOU Marie-Claire – Association LE PARVIS – SCÈNE NATIONALE TARBES PYRÉNÉES – Centre Méridien, Route de Pau, BP 20, 65421 IBOS cedex – 3^{ème} catégorie – n°3-1036510

LARRIBAT Thierry – Association OYANA – Cap de la carrère, 65140 MONFAUCON – 2^{ème} catégorie n°2-1035466

MARMOUGET Géraldine – Commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE [La Maison du Savoir] – Hôtel de Ville, 65150 SAINT-LAURENT-DE-NESTE – 1^{ère} catégorie – n°1-1035419

MARMOUGET Géraldine – Commune de SAINT-LAURENT-DE-NESTE – Hôtel de Ville, 65150 SAINT-LAURENT-DE-NESTE – 3^{ème} catégorie – n°3-1035420

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 2 juin 2010

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,**

Anne-Christine MICHEU

Arrêté n°2010162-08

**arrete préfectoral de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation bovine
suspecte d'être infectée de fièvre charbonneuse**

Administration : DSV

Auteur : Christine DAROY-PAU

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 11 Juin 2010



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de les Hautes-Pyrénées**

Service SANTE ET PROTECTION DES ANIMALES

**ARRETE PRÉFECTORAL DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION BOVINE SUSPECTE
D'ÊTRE INFECTÉE DE FIÈVRE CHARBONNEUSE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

Vu le Code Rural, et notamment le titre II du livre II et ses articles L 221-1, L 223-2 à 8, R 223.3 à 8 et R 223-21

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, Directeur départemental interministériel de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Vu les Avis de l'AFSSA 2008-SA-393 du 20/04/09, 2008-SA-0243 du 18/08/08, 2008-SA-0230 du 08/08/08.

Vu les premières conclusions de l'autopsie réalisée le 09 juin 2010 par le Dr MARLOT Claire de la clinique vétérinaire à Argelès-Gazost (65400) sur le bovin FR 6503977914 trouvé sur la "pré estive" de Germs sur l'Ossouet au lieu dit "Pé de Germs" issu de l'exploitation de M. Courtade Serge (EDE n° 65 135 524), sise à Castillon, ne permettant pas d'exclure un risque d'infection du cadavre par l'agent responsable de la fièvre charbonneuse

Considérant le bovin FR 6503977914 suspect d'être infecté de fièvre charbonneuse ;

Considérant l'intérêt de prendre des mesures préventives vis à vis du risque représenté par la fièvre charbonneuse, pour garantir la sécurité du consommateur et pour protéger la santé des animaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er :

L'exploitation de Monsieur COURTADE Serge, sise à CASTILLON dont le numéro de cheptel EDE est 65 135 524 est déclarée suspecte d'être infectée de fièvre charbonneuse.

Cette exploitation est placée sous la surveillance sanitaire des vétérinaires sanitaires de la clinique vétérinaire de Tournay et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Article 2 :

Dans l'attente de l'infirmité / confirmation du diagnostic par le laboratoire, les mesures ci-après sont mises en œuvre sur l'ensemble de l'exploitation visée à l'article 1er :

- 1° Visite, recensement, examen clinique et isolement des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la fièvre charbonneuse (ovins, caprins, équidés, porcins, carnivores, autres mammifères, volailles...), présentes sur l'exploitation.
- 2° Mise en œuvre de toutes les investigations épidémiologiques et analytiques, de tout ou partie des animaux et contrôles des pratiques d'élevage utiles pour déterminer le statut sanitaire du troupeau.
- 3° Surveillance régulière des animaux d'espèces sensibles par leur détenteur (au moins 2 fois par jour) et isolement des animaux malades dès l'apparition des symptômes, dans un local facile à désinfecter, avec information immédiate du vétérinaire sanitaire.
- 4° Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 5° Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des bovinés ou des animaux d'autres espèces sensibles sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ainsi que les litières, fumiers ou autres sous produits animaux.
- 6° Mise en interdit de la zone où le cadavre a été trouvé mort et/ou séjourné en attente d'enlèvement;
- 7° Si nécessaire, désinfection sporicide des locaux, matériels, et litières et fourrages souillés, ainsi que des lieux où les animaux malades sont trouvés morts ou ont été autopsiés.
- 8° Mise à l'équarrissage des animaux morts, sans autopsie préalable, avec prises des précautions nécessaires pour éviter une contamination humaine (séparation rapide du reste du troupeau, protection pour éviter contacts avec autres animaux), sous couvert d'un laissez-passer délivré par la DDCSPP, pour délivrance d'un laissez-passer.

Article 3 :

Toutes précautions doivent être prises afin d'éviter une contamination humaine. La consultation des personnes s'occupant des animaux est vivement conseillée._

Article 4 :

En cas de résultat négatif aux analyses en cours par le laboratoire officiel, la mise sous surveillance de l'exploitation sera levée.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues par le livre 2 titre II du code rural en notamment ses articles R 228-1, 2 et 5° et réprimées par les article L 228-1, 2 et 5 du Code Rural.

Article 6:

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Sous Préfets, Monsieur le Maire de Castillon et de Germs sur l'Oussouet , Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Vétérinaires Sanitaires de la Clinique Vétérinaire de Tournay , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 juin 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental et par subdélégation,

La chef de service santé et protection animales

Christine Darrouy-Pau

Arrêté n°2010165-01

Mandat sanitaire Dr PAGET Sandrine

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 14 Juin 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 03 juin 2010

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mlle PAGET Sandrine** exerçant son activité professionnelle à la clinique Vétérinaire **Avenue du haut de la cote à BAGNERES DE BIGORRE**, et inscrit sous le numéro national **15499** au Conseil Régional de l' Ordre des vétérinaires de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : **Mlle PAGET Sandrine** s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué à **Mlle PAGET Sandrine, pour les périodes du 14 au 26 juin 2010 et du 02 au 14 aout 2010.**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 14 juin 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,,**

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010165-02

Mandat sanitaire Dr KLEIN Cécile

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 14 Juin 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 02 juin 2010

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mlle KLEIN Cécile** exerçant son activité professionnelle à la clinique Vétérinaire **70, Avenue du régiment de bigorre à TARBES**, et inscrit sous le numéro national **19403** au Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : **Mlle KLEIN Cécile** s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Mlle KLEIN Cécile** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 14 juin 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,,**

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010168-09

arrete préfectoral de levee de mise sous surveillance sanitaire d'une exploitation bovine suspecte d'être infectée de fièvre charbonneuse

Administration : DSV

Auteur : Christine DAROY-PAU

Signataire : directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Date de signature : 17 Juin 2010



LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de les Hautes-Pyrénées

Service SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRETE PREFECTORAL DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE SANITAIRE D'UNE EXPLOITATION BOVINE SUSPECTE D'ÊTRE INFECTÉE DE FIÈVRE CHARBONNEUSE N°2010162-

Vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine;

Vu le Code Rural, et notamment le titre II du livre II et ses articles L 221-1, L 223-2 à 8, R 223.3 à 8 et R 223-21

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2010-125-05 portant application de l'arrêté 2010-109-06 donnant délégation de signature à M. Franck HOURMAT, Directeur départemental interministériel de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Vu les Avis de l'AFSSA 2008-SA-393 du 20/04/09, 2008-SA-0243 du 18/08/08, 2008-SA-0230 du 08/08/08.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010162-08 de mise sous surveillance sanitaire de l'exploitation de Monsieur Courtade Serge à Castillon (n° EdE 65 135 524) suite à la suspicion de fièvre charbonneuse sur le bovin identifié au n° FR 6503977974 mort à Germs sur l'Oussouet et examiné par le docteur Marlot, vétérinaire à Argelès-Gazost

Vu les résultats négatifs de recherche de *Bacillus anthracis* par culture, obtenus par le laboratoire des Pyrénées 64000 Lagor, sur les prélèvements issus du bovin FR 6503977974 de l'exploitation de M. COURTADE Serge (EDE n° 65 135 524), sise à Castillon, suspect d'être infecté de fièvre charbonneuse

Considérant que la suspicion de fièvre charbonneuse est infirmée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2010-162-08 de mise sous surveillance de l'exploitation bovine de Monsieur COURTADE Serge, sise à Castillon, suite à une suspicion de fièvre charbonneuse, est abrogé.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois qui suivent sa notification

1. par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants;
2. par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3:

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Messieurs les Sous Préfets, Monsieur le Maire de Castillon et de Germs sur l'Oussouet, Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental Interministériel de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Vétérinaires Sanitaires de la Clinique Vétérinaire de Tournay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 juin 2010

Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental
par subdélégation,
La chef de service santé et protection animales

Christine Darrouy-Pau

Arrêté n°2010186-36

Mandat sanitaire Dr GAYE Jean Michel

Administration : DSV

Auteur : Pascal NEY

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 05 Juillet 2010



PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Hautes Pyrénées,

VU les titres II des livres II du code rural (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté n° 2010-109-06 du 19 avril 2010 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté n° 2010-125-05 du 5 mai 2010 portant application de l'arrêté n° 2010-109-06 portant délégation de signature à M. Franck HOURMAT directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées.

VU la demande de l'intéressé en date du 02 juillet 2010

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées;

ARRETE

Article 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département des Hautes Pyrénées, à **Mr GAYE Jean Michel** exerçant son activité professionnelle à la clinique Vétérinaire **22, Rue du pic du midi 65220 TRIE SUR BAISE** et inscrit sous le numéro national 2161 au Conseil Régional de l' Ordre des vétérinaires de la région Midi Pyrénées.

Article 2 : **Mr GAYE Jean Michel** s'engage

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxies collectives des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférents ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat ;
- à rendre compte au Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
-

Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve que le **Mr GAYE Jean Michel** ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Tarbes, le 6 juillet 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur adjoint de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,,**

Pierre BONTOUR

Arrêté n°2010186-38

**Délégation de signature de la chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes du
5 juillet 2010**

Administration : Maison Arrêt de Tarbes

Signataire : Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes

Date de signature : 05 Juillet 2010



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE
MAISON D'ARRET DE TARBES
LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE TARBES

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. GONDEL Jean-claude** adjoint au Chef d'Etablissement, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. LAVERAN Philippe**, major, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. RIGO Yvon**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. ROLLAND Thierry**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **M. LAFFORGUE David**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du Chef d'Etablissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

TARBES, le 05 juillet 2010

Le Chef d'Etablissement

Aude BOYER

LE CHEF D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRET DE TARBES
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R-58-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :

Décisions administratives individuelles relevant de la compétence du Chef d'Etablissement visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale	Source : code de Procédure pénale				
	Jean-claude GONDRY	Philippe LAVERAN	Yvon RIGO	Thierry ROLLAND	Danièle LAFORGUE
Décision de suspendre l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical motivé pour des motifs d'ordre psychologique	X				
Désignation des détenus pouvant être placés ensemble lorsque le nombre de cellule est insuffisant	X	X	X	X	X
Choix de la répartition des détenus et changement de cellule	X	X	X	X	X
Décision de classement, déclassement ou de mise à pied d'un emploi	X				
Concession de travail pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou égale ou inférieure à 5 détenu, contrat de concession ou décisions y mettant fin	X				
Appréciation de la somme qui doit être remise à un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté ..., par prélèvement sur la part disponible de leur compte nominatif	X				
En cas d'urgence, réintégration d'un détenu bénéficiaire d'une permission de sortie, d'une mesure de semi-liberté, du placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique, en cas d'inobservation de règles ou de manquements aux obligations					
Présidence de la commission de discipline					
Décision des poursuites disciplinaires	X	X			
Placement préventif en cellule disciplinaire	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète dans le cadre d'une procédure disciplinaire					
Dispense d'exécution ou fractionnement d'une sanction disciplinaire après le prononcé de la sanction					
Proposition pour modifier un régime de détention, un transfèrement ou une grâce					
Réponses aux recours gracieux					
Autorisation donnée à un détenu à garder à sa disposition des médicaments et/ou des appareils médicaux					
Autorisation d'entrée et sortie de sommes d'argent, correspondances et objets					
Autorisations sexuelles délivrées pour permettre un accès à l'établissement					
Décisions relatives à l'isolement (placement, prolongation, proposition de prolongation, mainlevée, proposition de mainlevée)					
Autorisation d'un versement effectué à l'extérieur sur la part disponible d'un détenu	X				
Autorisation d'opération de retrait	X				
Retenues en réparation au profit du trésor public	X	X	X	X	X

Versement au trésor de sommes trouvées irrégulièrement en possession d'un détenu	D332	X		
Autorisation d'expédier les objets appartenant à un détenu après transfert lorsque ces derniers sont trop volumineux et/ou lourds	D340	X		
Limitation de la possibilité d'acquiescer des objets, denrées ou prestations de service	D343	X		
Autorisation pour appareillages, prothèses, actes, traitements ou interventions chirurgicales	D367	X		
Affectation des personnels de surveillance dans les structures médicales	D373	X		
Suspension d'habilitation pour les autres personnels hospitaliers que ceux exerçant à temps plein	D388	X		
Autorisation d'accès déléguée aux personnes intervenant au titre des collectivités territoriales et aux membres du réseau associatif spécialisé au quel peut faire appel l'établissement de santé, aux personnels spécialisés de soins et de centre d'hygiène alimentaire et algologie	D390	X		
Autorisation d'un détenu hospitalisé de détenir des sommes d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour effectuer des dépenses courantes	D390-1 D395	X		
Délivrance, refus de délivrance, suspension, retrait de permis de visite des condamnés, décision de déroulement d'un parloir avec dispositif de séparation	D403 à D412	X		
Interdiction de correspondance, retenues de courrier	D414	X		
Autorisation d'accès des officiers ministériels et auxiliaires de justice aux fins de communication avec un détenu	D419	X		
Autorisation à un détenu de recevoir des subsides en argent	D422	X		
Autorisation de remise de linge et de livres brochés	D423	X	X	X
Demande de retenue de publications	D444	X		
Autorisation pour l'animation d'activités par des personnes extérieures		X		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance	D454	X		
Opposition à ce qu'un détenu se présente à des épreuves écrites ou orales	D455	X		
Privation temporaire d'accès aux activités physiques et sportives	D459-3	X	X	X
Suspension à titre conservatoire de l'agrément d'un visiteur de prison, d'un mandataire ou de personnels intervenant à l'UCSA	D473	X		
Toute décision relative à un détenu sous régime "spécial"	D493 et D494	X		

Tarbes le, 05 juillet 2010

Le Chef d'Etablissement

Aude BOYER

Arrêté n°2010161-06

Arrêté fixant le prix de journée 2010 du service d'action éducative en milieu ouvert géré par l'association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes Pyrénées

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Juin 2010



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2009 fixant ses objectifs budgétaires dans le cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 reçues le 28 octobre 2009 de la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées à Tarbes ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 9 avril 2010 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Haute-Garonne / Ariège / Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur de l'Informatique, de l'Administration et des Finances ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert**, géré par l'**Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Hautes-Pyrénées**, est fixé à :

- **Neuf euros soixante neuf cents (9,69 €)**

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2010, du **Service d'Action Educative en Milieu Ouvert** sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 608,14 €
- Dépenses afférentes au personnel	976 229,04 €
- Dépenses afférentes à la structure	84 009,21 €
- Produits de la tarification	1 127 809,55 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 3 : Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées en tenant compte de la reprise d'un déficit de - 10 963,16 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Général des services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Haute-Garonne / Ariège / Hautes-Pyrénées, le Directeur de l'Informatique de l'Administration et des Finances et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 10 JUIN 2010

LE PREFET,



René BIDAL



LA PRESIDENTE,



Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2010161-08

Arrêté fixant le prix de journée 2010 de la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" gérée par l'association "ANRAS"

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Juin 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU la délibération du conseil général du 18 décembre 2009 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2010 ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2009, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 9 avril 2010 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 31-65-09 et de Monsieur le Directeur de l'Informatique, de l'Administration et des Finances du Conseil Général ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de la **Maison d'Enfants "Lamon-Fournet"** à Tarbes, gérée par l'association "ANRAS", est fixé à :

- **Deux Cents Euros Quatre-vingt-huit (200,88 €)**

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2010, de la Maison d'Enfants "Lamon-Fournet" sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 029,23 €
- Dépenses afférentes au personnel	2 381 444,17 €
- Dépenses afférentes à la structure	374 669,51 €
- Produits de la tarification	3 079 531,89 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	43 611,02 €
- Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le Directeur de l'Informatique de l'Administration et des Finances et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 10 JUIN 2010

LE PREFET,



René BIDAL

LA PRESIDENTE,



Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées



Arrêté n°2010161-09

Arrêté fixant le prix de journée 2010 de la Maison d'Enfants Saint Joseph gérée par l'association Père le Bideau

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Juin 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45 -1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2009 - 1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009 -1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU la délibération du conseil général du 18 décembre 2009 fixant ses objectifs budgétaires dans le cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier reçu le 29 octobre 2009, par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Saint-Joseph à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 19 avril 2010 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 31-65-09 et de Monsieur le Directeur de l'Informatique, de l'Administration et des Finances du Conseil Général ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de la Maison d'Enfants Saint Joseph, gérée par Association Père Le Bideau à Tarbes, est fixé à :

- **Foyers** : 209,83 €
- **Placement avec Hébergement à Domicile** : 104,91 €

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2010, de la Maison d'Enfants "**Maison d'Enfants Saint Joseph**" sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 692,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	2 704 114,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	349 330,00 €
- Produits de la tarification.....	3 462 170,17 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation.....	5 546,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	32 716,00 €

Article 3 : Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées en tenant compte de la reprise d'un déficit de 120.296,17 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le Directeur de l'Informatique, de l'Administration et des Finances et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 10 JUIN 2010

LE PREFET,



René BIDAŁ



LA PRESIDENTE,



Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées

Arrêté n°2010161-10

Arrêté fixant le prix de journée 2010 de la Maison d'Enfants ALPAJE gérée par l'association ALPAJE

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Juin 2010



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL GÉNÉRAL
HAUTES-PYRÉNÉES

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU la délibération du conseil général du 18 décembre 2009 fixant ses objectifs budgétaires dans le cadre de la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le courrier reçu le 23 octobre 2009, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ALPAJE à Tarbes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 9 avril 2010 ;

VU les rapports de Monsieur le Directeur Territorial Haute Garonne / Ariège / Hautes-Pyrénées de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Midi-Pyrénées et de Monsieur le Directeur de l'Informatique, de l'Administration et des Finances ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général ;

ARRÊTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée de la **Maison d'Enfants ALPAJE**, gérée par Association ALPAJE à Tarbes, est fixé à :

- Cent quatre-vingt neuf Euro cinquante cinq-Cents (189,55 €)

Article 2 : Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice 2010, de la Maison d'Enfants "**Maison d'Enfants ALPAJE**" sont autorisées comme suit :

- Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 750,00 €
- Dépenses afférentes au personnel	417 698,00 €
- Dépenses afférentes à la structure	106 778,00 €
- Produits de la tarification	553 493,00 €
- Autres produits relatifs à l'exploitation	13 631,00 €
- Produits financiers et produits non encaissables	22 957,00 €

Article 3 : La tarification précisée à l'article 1^{er} est calculée en tenant compte de la reprise d'un excédent de 145,00 €.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Conseil Général des Hautes-Pyrénées et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur Général des services du Conseil Général des Hautes-Pyrénées, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Haute-Garonne / Ariège / Hautes-Pyrénées, le Directeur de l'Informatique de l'Administration et des Finances et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 10 JUIN 2010

LE PREFET,



René BIDAL

LA PRESIDENTE,



Josette DURRIEU
Sénatrice des Hautes-Pyrénées



Arrêté n°2010166-07

**Arrêté relatif à l'attribution de la médaille régionale, départementale et communale
(promotion du 14 juillet 2010)**

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 15 Juin 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° :

**RELATIF A L'ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE
D'HONNEUR REGIONALE, DEPARTEMENTALE
ET COMMUNALE (Promotion du 14 juillet 2010)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, créant la médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

Vu la circulaire n° 06-00-103.C du 6 décembre 2006, prise en application du décret du 25 janvier 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2010, la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux élus indiqués ci-après :

MEDAILLE d'OR

M. Jean OLIVE, ancien Conseiller Municipal d'Aspin-Aure

MEDAILLE de VERMEIL

M. Michel BOUHABEN, Adjoint au Maire de Montignac

M. Aubin DUFRECHOU, ancien Maire de Goudon

M. Denis LACASSAGNE, ancien Maire et Adjoint au Maire de Montignac

M. Jean-Claude LE BORGNE, Adjoint au Maire de Luz-Saint-Sauveur

Mme Marie José SALLES LAMONGE née PEIX, Adjointe au Maire de Montignac

MEDAILLE d'ARGENT

- M. Albert AGOSTINELLI, Adjoint au Maire d'Aurensan
- M. Jean-Louis BAREILLES, Conseiller Municipal de Luz-Saint-Sauveur
- M. Jean-Claude COURREGES, Adjoint au Maire de Layrisse
- M. Jacques DUSSUTOUR, Adjoint au Maire de Luz-Saint-Sauveur
- M. Jacques PERES, Adjoint au Maire de Luz-Saint-Sauveur
- M. Raymond PERISSERE, Conseiller Municipal de Montignac

ARTICLE 2 - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux agents des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics, dont les noms suivent :

MEDAILLE d'OR

- Mme Claudine ARGACHA née PERCHET, Directrice des établissements sanitaires et sociaux EHPAD-SSIAD « Curie Sembres » de Rabastens de Bigorre
- Mme Marie-Louise JOSUÉ née FOURTINE, Attaché, Mairie de Luz-Saint-Sauveur
- Mme Madeleine GARCEAU née PEYRAN, Attaché principal, Mairie d'Aureilhan

MEDAILLE de VERMEIL

- M. Bernard ABADIE, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie d'Aureilhan
- M. Jean-Pierre ABADIE, Adjoint technique principal de 2ème classe, Communauté de Communes de la Haute-Bigorre
- M. Pierre GUILHEMTOY, Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Luz-Saint-Sauveur
- M. Gérard GUILLOREAU, Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Soues
- M. Gilles HACHARD, Rédacteur, Mairie de Bagnères-de-Bigorre
- M. Yves JACOMET, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise
- M. André LACAZE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise
- M. Gilbert RISCHMANN, ancien Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise
- M. Edouard RUBITSCHON, Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie d'Aureilhan

MEDAILLE d'ARGENT

- Mme Sylvie AZAM née MUNERETTO, Adjoint technique de 1ère classe, Mairie d'Auch

M. Christian BEGUE, Adjoint technique principal de 2ème classe,
Communauté de Communes de la Haute-Bigorre

M. Didier BUISAN, Agent de maîtrise principal, Mairie de Luz-Saint-Sauveur

Mme Chantal CAZENTRE, Agent des services hospitaliers qualifiés,
EHPAD-SSIAD « Curie Sembres » de Rabastens de Bigorre

Mme Sylvie COTS née TREY, Adjoint administratif territorial de 1ère classe,
Mairie de Luz-Saint-Sauveur

M. Pascal DEHONDT, Adjoint technique territorial de 1ère classe, Mairie d'Aurensan

Mme Carole LACOME, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe,
Mairie de Bagnères-de-Bigorre

M. Patrick LACOSTE, Ingénieur en chef de classe normale, Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

M. Serge LARROQUE, Adjoint technique territorial principal de 2ème classe,
Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise

M. Hervé LUBRANO DI VAVARIA, Adjoint technique principal de 2ème classe,
Mairie de Bordères-sur-l'Echez

Mme Annick MARTINEZ née ESNAULT, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe,
Mairie de Vic-en-Bigorre

Mme Sylvie MATA née ABADIA, Secrétaire de mairie, Mairie d'Aurensan

Mme Françoise MORAND née OUTTERYCK, Puéricultrice cadre de santé
Communauté de Communes de la Haute-Bigorre

Mme Nathalie PADIOLLEAU, Adjoint administratif principal de 2ème classe,
Mairie de Bagnères-de-Bigorre

M. Dominique STRADE, Assistant qualifié de conservation de 2ème classe,
Communauté d'agglomération du Grand Tarbes

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 15 juin 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010181-01

Plan départemental de sécurisation des transports ferroviaires et de surface

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Signataire : Préfet

Date de signature : 30 Juin 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2010 relative à la mise en oeuvre du plan national de sécurisation des transports.

Vu le plan national de sécurisation des transports,

Vu la réunion du comité zonal de sécurité des transports du 3 juin 2010,

Vu l'avis favorable émis le 17 juin 2010 par l'état-major départemental de sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 - Le plan départemental de sécurisation des transports figurant en annexe du présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Il fixe les priorités d'actions et les conditions de mise en oeuvre pour assurer la sécurité des transports ferroviaires et de surface dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des services du cabinet, Madame le Directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

30 JUIN 2010



René BIDAŁ



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

Plan départemental de sécurisation des transports

Juin 2010

1 - Introduction

2 – Sécurisation dans les transports ferroviaires

2.1 - Diagnostic

2.2 - Fiches actions

- fiche 1 : partage des connaissances inter-services
- fiche 2 : favoriser les signalements entre les services
- fiche 3 : effectuer des contrôles préventifs sur site
- fiche 4 : effectuer un bilan d'activité hebdomadaire

3 – Sécurisation dans les transports de surface

3.1 - Diagnostic

3.2 – Fiche action

- fiche 5 : réalisation de conventions avec les sociétés de transport

1 Introduction

Le Président de la République a demandé le 24 mars 2010 de renforcer la sécurité dans les transports en luttant plus efficacement contre la montée de la violence.

Dans ce cadre, le plan national de sécurisation des transports a été adressé dès le 22 avril 2010 aux Préfets par le Ministre de l'Intérieur qui leur a demandé de décliner localement les mesures du plan national et d'élaborer un plan départemental de sécurité des transports.

Le plan national a pour objet de préciser les mesures à mettre en œuvre afin d'assurer, avec les principaux opérateurs, la sécurité des conducteurs, contrôleurs et usagers des transports ferroviaires, en commun et routiers.

Ce plan repose sur quatre axes :

- privilégier l'anticipation à la réaction,
- renforcer la mobilisation et l'action de tous les acteurs,
- démultiplier les moyens par le recours à la vidéo-protection et la géo-localisation,
- concentrer les efforts sur des objectifs ciblés.

Les Hautes-Pyrénées sont peu exposées au phénomène de violences dans les transports. Néanmoins, des mesures doivent être arrêtées au niveau départemental en cohérence avec le plan national de sécurisation des transports et le plan zonal de sécurisation des transports ferroviaires présenté le 3 juin 2010 au comité zonal.

Pour lutter avec efficacité, il est primordial que les mesures mises en œuvre s'adaptent à la réalité locale.

Dans cette perspective, le présent plan départemental de sécurisation des transports s'attache, après une présentation de la monographie départementale, à définir les actions à mener et à mettre en place des fiches actions concrètes à l'usage des différents acteurs de terrain.

Afin d'appréhender de manière la plus exhaustive qui soit la problématique liée à la sécurisation des transports, ce plan traite successivement :

- de la sécurisation des transports ferroviaires,
- de la sécurisation des transports de surface.

Le pilotage et le suivi de ce plan d'action sera assuré par l'Etat-Major de Sécurité co-présidé par le Préfet de département et le Procureur de la République.

Il fera l'objet d'un examen trimestriel dans le cadre de l'analyse du tableau de bord départemental de suivi de la délinquance, auquel seront rajoutés les indicateurs permettant de mesurer la réalisation des objectifs définis.

2 – Sécurisation dans les transports ferroviaires

2.1 - Diagnostic

L'analyse de la situation en matière de transport ferroviaire fait apparaître que les 2 gares les plus sensibles sont celles de Tarbes et de Lourdes, gares internationales situées en zone police, principalement concernées par le trafic de stupéfiants.

Selon la SNCF, sur un total de 135 faits de délinquance relevés en zone police sur le premier quadrimestre 2010, 78 l'ont été en gare de Tarbes et 50 en gare de Lourdes, pour seulement 3 faits signalés en zone gendarmerie (dans les trains).

En ce qui concerne leur périodicité, les mois de janvier, mars, avril, octobre et novembre sont ceux qui génèrent le plus d'événements, sur des créneaux horaires identifiés en début de journée (7h - 8h) ou au contraire en fin de journée (16h – 18h et 20h – 21h).

La SNCF, au regard du travail quotidien réalisé en collaboration avec les services de sécurité intérieure, est toute à fait motivée pour s'inscrire dans une logique de contractualisation sur la base de fiches actions afin d'améliorer :

- la prévention dans les transports,
- l'élucidation des affaires, grâce à son service de surveillance (SUGE) et à la vidéo-protection déjà présente sur les 2 sites.

En ce qui concerne la zone de gendarmerie, les dispositifs existants sont de nature à garantir un niveau de sécurité suffisant, cohérent et complémentaire.

2.1 – Fiches actions

FICHE ACTION n°1 **partage des connaissances inter-services**

Actions

- organisation de réunions régulières services de sécurité / SNCF et ce, aux fins d'anticiper les événements ayant un impact sur le réseau SNCF (pèlerinages, intempéries,...)
- échange de coordonnées et désignation de référents parfaitement identifiés entre services, notamment pour l'exploitation de la vidéo-protection sur les gares de Tarbes et Lourdes.

Indicateurs

- nombre de réunions organisées entre services (SNCF / DDSP / Gendarmerie)
- date de désignation et d'échange des coordonnées des référents de la SNCF, de la DDSP et de la Gendarmerie

FICHE ACTION n°2

favoriser les signalements entre les services

Actions

- mise en place d'une procédure de signalement d'incident par la SNCF aux services de sécurité intérieure
- mise en place de fiches missions par les services de sécurité intérieure destinées à la SNCF (par exemple mission de surveillance de la BAC dans le cadre d'une action de stupéfiants)
- en l'absence de délinquance particulière en zone gendarmerie, maintien du niveau actuel de surveillance (patrouilles entre Tournay et Tarbes et entre Lourdes et Lannemezan) à raison de 2 patrouilles par mois.
- les événements dont les services (Police, Gendarmerie, SNCF) ont directement connaissance doivent être signalés au PC du PAGO (Pôle d'Analyse et de Gestion Opérationnelle) Zonaf dans les meilleurs délais.

Indicateurs

- date de mise en place de la procédure de signalement d'incident par la SNCF
- nombre de signalements effectués par la SNCF
- date de mise en place de fiches missions par la DDSP
- nombre de fiches missions transmises par la DDSP
- nombre de patrouilles gendarmerie

FICHE ACTION n°3

Effectuer des contrôles préventifs sur site

Actions

- mise en œuvre de contrôles préventifs dans et aux abords des gares de Tarbes et Lourdes
- transmission hebdomadaire par tous les services (Police, Gendarmerie, SNCF) d'un tableau prévisionnel des patrouilles (gares et / ou train) au PC du PAGO Zonal.

Indicateurs

- nombre de contrôles réalisés

FICHE ACTION n°4

Effectuer un bilan d'activité hebdomadaire

Action

- tous les services (Police, Gendarmerie, SNCF) doivent transmettre hebdomadairement un bilan d'activité au PC du PAGO Zonal.

Le bilan d'activité doit comporter les rubriques suivantes :

- nombre de patrouilles
- effectifs
- nombre de trains sécurisés
- nombre de gares sécurisées
- nombre d'interpellations avec mention du motif
- nombre d'IRAS

Indicateurs

Indicateurs trimestriels

- nombre de patrouilles
- nombre d'interpellations
- nombre d'IRAS

3. Sécurisation dans les transports de surface

3.1 - Diagnostic

A l'instar du transport ferroviaire, les Hautes-Pyrénées sont peu exposées au phénomène de violences dans les transports de surface - bus et autocars uniquement. Aucune infrastructure de type métro ou tramway n'existe dans le département.

Le recensement des acteurs en matière de transport de surface fait apparaître l'existence de deux sociétés de transport de bus urbains ainsi que de nombreuses sociétés d'autocars sillonnant le département.

En zone urbaine, sur les villes de Tarbes et de Lourdes, deux sociétés sont directement concernées par l'élaboration de ce plan : Kéolis à Tarbes et City-Bus à Lourdes. Le transport scolaire est pris en compte également.

Il ressort d'une première analyse les faits suivants :

- sur la commune de Lourdes : les principales difficultés rencontrées en matière de délinquance concernent l'errance, particulièrement les communautés roumaines et les gens du voyage du mois d'avril au mois d'octobre (saison).

Leur stratégie est de se positionner près des arrêts de bus ou près des entrées des hôtels (dépose des autocars) afin de capter la clientèle et faire l'aumône.

Plus rarement on observe des tentatives de prendre le bus sans billets, mais les conducteurs restent vigilants sur ce phénomène de fraude.

L'arrêt posant le plus de difficultés est celui donnant accès à la grotte. Sur les quartiers sensibles d'Ophite et Lannedarré, il n'y a pas de problèmes notables à signaler.

- Sur la commune de Tarbes : sur l'année 2009/2010, peu d'incidents et 6 seulement ont donné lieu à un dépôt de plainte (vol, incivilité ou caillassages).

En 2009, les faits les plus notables ont eu lieu sur les cités de Solazur et de Mouysset (dégradation de bus) et à Laubadère (dégradation d'abri-bus).

Les sociétés de transport conviennent de la nécessité d'échanger et d'être réactif quand des situations commencent à être tendues, les échanges issus de la définition de référents ou correspondants identifiés avec les forces de sécurité sont alors très efficaces.

A titre d'exemple, le signalement des caillassages a été fait immédiatement auprès de la DDSP qui a pu intervenir très vite, identifier les jeunes et mettre un terme à cette pratique qui ne s'est pas renouvelée par la suite.

La police et la gendarmerie sont tout à fait disposées à nommer formellement ces référents mais rappellent qu'en cas d'urgence, c'est le 17 qu'il convient de composer pour les informer afin qu'une patrouille intervienne rapidement sur site. Dans un deuxième temps, un débriefing entre correspondants devra être fait systématiquement.

Cette règle doit néanmoins être nuancée car les sociétés de transport urbain bénéficient d'un bouton « Push » qui permet au chauffeur d'être en liaison radio immédiatement avec l'opérateur. Dans ce cas, c'est ce dernier qui composera le 17 en situation d'urgence.

Les fraudes constatées par des agents assermentés, quand ils existent (sur Tarbes cela vient d'être mis en place, sur Lourdes il s'agit d'une société privée) sont rares, l'idée étant plutôt de rassurer par une présence visible.

Le conseil général (opérateur du transport scolaire) fait état de quelques signalements, certes en augmentation, mais sans que cela n'atteigne des proportions importantes. Ils se sont dotés d'un règlement intérieur ainsi que d'un carnet de signalement permettant une identification systématique des auteurs de troubles.

Il n'existe pas de vidéo-protection, ni de cabines sécurisées sur les infrastructures locales. Cependant, autant les cabines se justifient en région parisienne, autant l'absence de cabine ici favorise le lien social et prévient justement les incivilités.

Enfin, il apparaît que même si les chauffeurs sont formés à la gestion des conflits, un rappel des conduites à tenir pourrait être utile, notamment en situation d'urgence.

3.2 - Fiche action

FICHE ACTION n°5

Realisation de conventions avec les sociétés de transport

Action

Établissement d'une convention type avec chaque opérateur afin d'apporter une réponse pertinente et efficace dans le cadre d'un incident. Chaque acteur se doit de connaître ses correspondants et les procédures à appliquer par avance. Cette convention doit traiter tout particulièrement :

- *des obligations communes :*

- identification des référents avec la DDSP / Gendarmerie et vice-versa
- réunion 1 fois l'an ou en tant que de besoin pour faire le bilan, sous l'égide du directeur de cabinet

- *des obligations de l'opérateur :*

- mise en place d'une procédure de signalement des faits délictueux / des incidents afin de porter les faits à la connaissance des services de police / gendarmerie
- obligation de composer le 17 en cas d'urgence

- *des obligations police / gendarmerie :*

- donner suite à tout signalement
- rendre compte immédiatement aux autorités préfectorales (directeur de cabinet / chef de cabinet)

Indicateurs

- date de signature des conventions (Keolis / City-bus / CG65)

Arrêté n°2010187-02

Arrêté portant attribution de la Médaille des Sports - échelon Bronze - Promotion du 14 juillet 2010

Administration : Préfecture

Bureau : Cabinet

Auteur : Elisabeth LEGRIS

Signataire : Préfet

Date de signature : 06 Juillet 2010



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICES DU CABINET
Pôle Affaires Générales

ARRETE N° :
portant attribution de la Médaille des Sports
Echelon Bronze
Promotion du 14 juillet 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 pris en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 déconcentrant à compter du 1er janvier 1988 les décisions d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports aux Préfets de région et de département ;

VU l'instruction n° 87-197/JS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU la décision du Comité de la médaille de la Jeunesse et des Sports réuni en session extraordinaire le 21 avril 1988 créant une Lettre de Félicitations destinée à récompenser les services rendus à la cause de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 fixant la composition de la commission précitée ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la médaille de la Jeunesse et des Sports le 6 mai 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - la médaille des Sports échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2010 aux personnes dont les noms suivent :

M. Roger BOURRIEU	21 rue de la Mongie à Monfaucon
M. André BRANDAM	561 rue de la Lande à Lannemezan
M. Claude CAZABAT	8 rue Costallat à Bagnères de Bigorre
M. Jacques DUCOS	27 rue Léon Pouey à Tarbes
M. Guy DUFFAU	23 route de Lagrange à Campistrous
M. Patrick FOURTANE	6 rue de la Marque-Dessus à Vielle -Adour
M. Michel GONZALEZ	10 impasse Colonel Fabien à Bordères s/Echez

.../...

M. Alain LANXADE	23 chemin du Moulin à Souyeaux
Mme Lucienne MUR	rue de l'Eglise à Vielle-Aure
M. Christophe MERLIN	1bis boulevard Jean Moulin à Tarbes
M. Richard ODRIOZOLA	61 cité Laubadère à Tarbes
Mme Michelle RIQUELME	22 rue des Gaydoux à Orleix
M. Daniel ROHRER	10 impasse des Pervenches à Odos
Mme Annie RUEDA	17 rue Renoir à Aureilhan
M. Michel TEULIER	3 rue des Mimosas à Tarbes

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 6 juillet 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010161-11

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 10 Juin 2010

Résumé : Agrément à M. Jacques LADOIS pour l'utilisation d'artifices de divertissement K2 et K3.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2010

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

- Nom : LADOIS
- Prénoms : Jacques, Jean
- Date de naissance : 1er juillet 1949 à Dému (32)
- Adresse ou domiciliation : 13 rue Alphonse Daudet à SEMEAC 65600

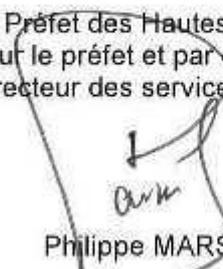
en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 juin 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet


Philippe MARSAIS



Arrêté n°2010161-12

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 10 Juin 2010

Résumé : Agrément délivré à M. AFONSO Jean, Pierre pour l'utilisation d'artifices de divertissement K2 et K3.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2010

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

- Nom : AFONSO
- Prénoms : Jean, Pierre
- Date de naissance : 25 janvier 1965 à Lannemezan (65)
- Adresse ou domiciliation : 15 rue du Pont Neuf à CANTAOUS 65190

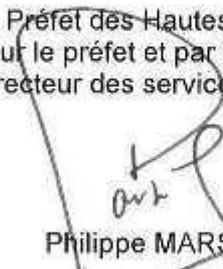
en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 juin 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet


Philippe MARSAIS



Arrêté n°2010161-13

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier.

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 10 Juin 2010

Résumé : Agrément délivré à M. TRILLE Jean pour l'utilisation d'artifices de divertissement K2 et K3.

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

- Nom : TRILLE
- Prénoms : Jean, Lucien, René
- Date de naissance : 11 juillet 1960 à Tarbes (65)
- Adresse ou domiciliation : 2 bis rue de la Chapelle à IBOS 65420

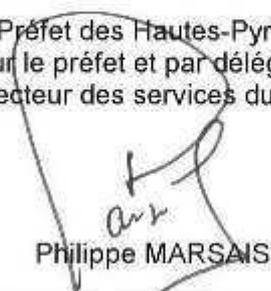
en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 5 ans.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 juin 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet


Philippe MARSAIS



Arrêté n°2010162-01

Modification d'un système de vidéoprotection - Casino d'Argelès Gazost

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Juin 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE

☎ 05.62.56.64.27

Fax 05.62.56.65.49

dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0010

Arrêté n°

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-295-13 du 22 octobre 2009 portant renouvellement d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **Casino d'Argelès-Gazost - Avenue Adrien Hebrard - 65400 ARGELES GAZOST** présentée par **Monsieur Philippe ITHURRITZE**.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 18 mai 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe ITHURRITZE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0010

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-295-13 du 22 octobre 2009.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la mise en place de deux caméras extérieures supplémentaires ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe ITHURRITZE, Directeur responsable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-295-13 du 22 octobre 2009 susvisé demeure applicable.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST et Monsieur le maire d'ARGELES-GAZOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe ITHURRITZE.



TARBES, le 11 JUN 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010162-02

Modification d'un système de vidéoprotection - SAS MISSYL

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Juin 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE
☎ 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0019
Arrêté n° A 325

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 325 du 2 août 2007 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé SAS MISSYL - Intermarché - RN 117 à CAPVERN les BAINS présentée par Monsieur Daniel ROUX.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 18 mai 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel ROUX est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0019**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment modifiée par arrêté préfectoral n° A 325 du 2 août 2007..

Article 2 – Les modifications portent sur :
- la suppression d'une caméra extérieure ;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe ROUX, P.C.A.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° A 325 du 2 août 2007 susvisé demeure applicable.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de BAGNERES de BIGORRE et Monsieur le maire de CAPVERN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.



TARBES, le 11 JUN 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010162-03

Modification d'un système de vidéoprotection - Cafétéria de l'aire du pic du midi

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Juin 2010



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service interministériel de Défense et de Protection Civiles
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance**

Affaire suivie par Dominique MUSSOTTE
☎ 05.62.56.64.27
Fax 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0002
Arrêté n° A 405

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 405 du 7 mai 2009 portant modification d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé Cafétéria de l'Air du Pic du Midi - Autoroute A 64 à SAINT LAURENT de NESTE présentée par Monsieur Jean Christophe MARCHAND,

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 18 mai 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Christophe MARCHAND est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0002**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment modifiée par arrêté préfectoral n° A 405 du 7 mai 2009.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- l'augmentation du nombre de caméras intérieures et extérieures;

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Carole FRICHAUX, Directrice du site.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° A 405 du 7 mai 2009 susvisé demeure applicable.

Article 9 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame la Sous-Préfète de BAGNERES de BIGORRE et Monsieur le maire de SAINT LAURENT de NESTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'intéressé.



TARBES, le

11 JUIN 2010

René BIDAL
René BIDAL

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0016
Arrêté n° A 257

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 257 du 9 décembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant Le Crédit Lyonnais situé 58, Rue Carnot à LANNEMEZAN et présentée par Monsieur Didier CONAN.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 18 mai 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation préalablement accordée, par arrêté préfectoral n° A 257 du 9 décembre 2005, à Monsieur Didier CONAN est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0016**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° A 257 du 9 décembre 2005 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

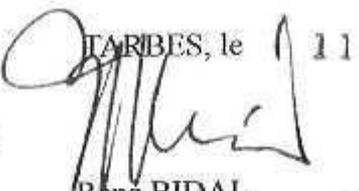
Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Sous-Préfète de BAGNERES de BIGORRE et Monsieur le maire de LANNEMEZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier CONAN.



TARBES, le 11 JUIN 2010

René BIDAS

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0015
Arrêté n° A 256

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 256 du 30 juin 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant Le Crédit Lyonnais situé Place du Foirail à ARGELES GAZOST et présentée par Monsieur Didier CONAN.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 18 mai 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation préalablement accordée, par arrêté préfectoral n° A 256 du 30 juin 2005, à Monsieur Didier CONAN est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0015**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° A 256 du 30 juin 2005 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Sous-Préfet d'ARGELES GAZOST et Monsieur le maire d'ARGELES GAZOST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier CONAN.



TARBES, le 11 JUIN 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010162-06

Renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque populaire à Lannemezan

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0013
Arrêté n° D 14

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° D 14 du 3 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant La Banque Populaire située 2, Place de la République à LANNEMEZAN et présentée par Monsieur Alain PETIT.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 18 mai 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation préalablement accordée, par arrêté préfectoral n° D 14 du 3 septembre 1997, à Monsieur Alain PETIT est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0013**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° D14 du 3 septembre 1997 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Madame la Sous-Préfète de BAGNERES-de-BIGORRE et Monsieur le maire de LANNEMEZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain PETIT.

Tarbes, le

11 JUN 2010




René BIDAL

Arrêté n°2010162-10

Renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque populaire Aureilhan

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0012
Arrêté n° D 16

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° D 16 du 3 septembre 1997 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant La Banque Populaire située 2, avenue Jean Jaurès à AUREILHAN et présentée par Monsieur Alain PETIT.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 18 mai 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation préalablement accordée, par arrêté préfectoral n° D 16 du 3 septembre 1997, à Monsieur Alain PETIT est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0012**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° D16 du 3 septembre 1997 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le maire d'AUREILHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alain PETIT.

Tarbes, le

11 JUIN 2010

René BIDAL



Arrêté n°2010162-11

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Collège Paul Eluard

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0020

Arrêté n°

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Francis CHARLET concernant le collège Paul Eluard situé 2, Rue Maryse Bastié à TARBES.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 18 mai 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis CHARLET est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0020**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis CHARLET, Principal du collège.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le

11 JUIN 2010



René Bidal
René BIDAL

Arrêté n°2010162-12

Renouvellement d'un système de vidéoprotection - LCL à Tarbes Marcadieu

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0017
Arrêté n° A 294

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 294 du 7 novembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant Le Crédit Lyonnais situé 24, Place Marcadieu à TARBES et présentée par Monsieur Didier CONAN.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 18 mai 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation préalablement accordée, par arrêté préfectoral n° A 294 du 7 novembre 2006, à Monsieur Didier CONAN est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0017**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° A 294 du 7 novembre 2006 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier CONAN.



TARBES, le 11 JUIN 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010162-13

Renouvellement d'un système de vidéoprotection - LCL Verdun à Tarbes

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Signataire : Préfet
Date de signature : 11 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0014
Arrêté n° A 302

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 302 du 7 novembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant Le Crédit Lyonnais situé 3, Place de Verdun à TARBES et présentée par Monsieur Didier CONAN.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 18 mai 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation préalablement accordée, par arrêté préfectoral n° A 302 du 7 novembre 2006, à Monsieur Didier CONAN est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0014**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n° A 302 du 6 novembre 2006 demeurent applicables.

Article 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Didier CONAN.



TARBES, le 11 JUIN 2010

René BIDAL

Arrêté n°2010162-14

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de Verdun à Tarbes

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0011
Arrêté n°

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Jean-Marc ASTRUC concernant la Pharmacie de Verdun située 12, Quai de Verdun à TARBES.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 18 mai 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marc ASTRUC est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0011**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Marc ACTRUC, Pharmacien.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de la sécurité publique et Monsieur le maire de TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le

11 JUIN 2010



René BIDAL



Arrêté n°2010162-15

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Gamm Vert à Lourdes

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0009

Arrêté n°

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Dominique THIBAUT concernant le magasin LUR BERRI JARDINERIES -GAMM VERT situé Avenue Jean Moulin à LOURDES.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 18 mai 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique THIBAUT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0009**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et respecter le code du travail.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique THIBault, responsable technique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de la sécurité publique, le Sous-Préfet d'ARGELES GAZOST et Monsieur le maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 11 JUIN 2010



[Signature]
René BIDAL

Arrêté n°2010162-16

Autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Michard à Lourdes

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Juin 2010

CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Dominique MUSSOTTE
Tel : 05.62.56.64.27
Fax : 05.62.56.65.49
dominique.mussotte@hautes-pyrenees.gouv.fr

Dossier n° 2010/0018
Arrêté n°

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Patrick MICHARD concernant le commerce TABAC MICHARD situé 9 Bis, Avenue Antoine BEGUERE à LOURDES.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du mardi 18 mai 2010 ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisées ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick MICHARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0018**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et respecter le code du travail.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de manière claire, permanente et significative par une signalétique appropriée :

- de l'existence du système de vidéosurveillance,
- des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images,
- des références et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable,
- des références de la loi et du décret susvisés.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick MICHARD, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice de la sécurité publique, le Sous-Préfet d'ARGELES GAZOST et Monsieur le maire de LOURDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le

11 JUIN 2010




René BIDAL

Arrêté n°2010167-01

Arrêté portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Christine GROSSEN

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 16 Juin 2010

Résumé : Commune d'AURENSAN - Agrément K2-K3 délivré à M. NOLL David pour une durée de 1 an.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle protection civile

ARRETE N° : 2010

**Arrêté portant agrément relatif
à l'acquisition, la détention et l'utilisation
des artifices de divertissement destinés
à être lancés par un mortier**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2009-1663 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu la demande d'agrément présentée et l'ensemble des pièces y annexées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L' agrément prévu à l'article 15-1 du décret n° 90-897 susvisé est délivré à :

- Nom : NOLL
- Prénom : David, Louis
- Date de naissance : 20 juin 1971 à Cahors (46)
- Adresse ou domiciliation : 6 bis rue du Vignemale à AURENSAN (65390)

en vue de l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux groupes K2 et K3.

ARTICLE 2 – Le présent agrément a une durée de validité de 1 an.

ARTICLE 3 – M. le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 juin 2010

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Philippe MARSAN
Philippe MARSAN



Arrêté n°2010172-05

**ARRÊTE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTASTRUC**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MONTASTRUC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de MONTASTRUC,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de MONTASTRUC,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ,

...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de MONTASTRUC en date du 28 mai 2009,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes des Baïses,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONTASTRUC,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de MONTASTRUC,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de MONTASTRUC et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de MONTASTRUC et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-06

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE RECURT**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE RECURT**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de RECURT,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de RECURT,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 17 mars 2009 du conseil municipal de la commune de RECURT,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes des Baïses,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de RECURT,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de RECURT,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de RECURT et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de RECURT et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-07

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENTOUS**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SENTOUS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de SENTOUS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de SENTOUS,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 17 mars 2009 du conseil municipal de la commune de SENTOUS,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes des Baises,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SENTOUS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de SENTOUS,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de SENTOUS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de SENTOUS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-08

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE TOURNOUS-DEVANT**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE TOURNOUS-DEVANT**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de TOURNOUS-DEVANT,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de TOURNOUS-DEVANT,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 17 mars 2009 du conseil municipal de la commune de TOURNOUS-DEVANT,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes des Baises,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de TOURNOUS-DEVANT,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de TOURNOUS-DEVANT,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de TOURNOUS-DEVANT et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de TOURNOUS-DEVANT et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-09

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE BONREPOS**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BONREPOS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de BONREPOS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de BONREPOS,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de M.me la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BONREPOS en date du 7 mai 2009,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes des Baises,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BONREPOS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de BONREPOS,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires,

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

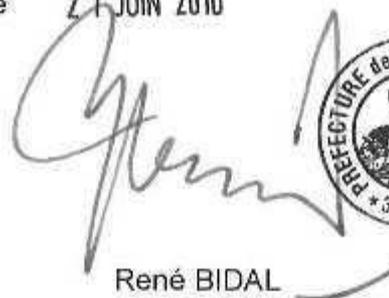
Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BONREPOS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de BONREPOS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-10

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELBAJAC**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CASTELBAJAC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de CASTELBAJAC,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de CASTELBAJAC,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CASTELBAJAC en date du 24 avril 2009,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes des Baises,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CASTELBAJAC,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de CASTELBAJAC,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de CASTELBAJAC et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de CASTELBAJAC et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-11

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GALAN**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GALAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de GALAN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de GALAN,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GALAN en date du 29 mai 2009,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes des Baïses,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de GALAN,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de GALAN,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de GALAN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Sols conformément à l'article L.126.1. du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de GALAN et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-12

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GALEZ**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GALEZ.**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de GALEZ,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de GALEZ,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 17 mars 2009 du conseil municipal de la commune de GALEZ,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes des Baïses,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de GALEZ,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de GALEZ,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de GALEZ et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de GALEZ et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAS



Arrêté n°2010172-13

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIBAROS**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LIBAROS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de LIBAROS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de LIBAROS,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 17 mars 2009 du conseil municipal de la commune de LIBAROS.

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes des Baïses,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LIBAROS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de LIBAROS,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LIBAROS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de LIBAROS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL



Arrêté n°2010172-14

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HOUYEDETS**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE HOUYEDETS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de HOUYEDETS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de HOUYEDETS,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 17 mars 2009 du conseil municipal de la commune de HOUEYDETS,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes des Baïses,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de HOUEYDETS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de HOUEYDETS,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de HOUYEDETS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de HOUYEDETS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-15

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SABARROS**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SABARROS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de SABARROS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de SABARROS,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SABARROS en date du 24 avril 2009,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes des Baïses,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 1^{er} juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SABARROS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de SABARROS,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de SABARROS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de SABARROS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-16

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUNTOUS**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE PUNTOUS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de PUNTOUS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de PUNTOUS,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de PUNTOUS,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PUNTOUS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de PUNTOUS,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de PUNTOUS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de PUNTOUS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-17

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUBY-BETMON**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LUBY-BETMONT**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de LUBY-BETMONT,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de LUBY-BETMONT,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de LUBY-BETMONT,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baise,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulé du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LUBY-BETMONT,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de LUBY-BETMONT,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LUBY-BETMONT et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de LUBY-BETMONT et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-18

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUBRET-SAINT-LUC**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LUBRET-SAINT-LUC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de LUBRET-SAINT-LUC,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de LUBRET-SAINT-LUC,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de LUBRET-SAINT-LUC,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baise,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LUBRET-SAINT-LUC,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de LUBRET-SAINT-LUC,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LUBRET-SAINT-LUC et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de LUBRET-SAINT-LUC et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-19

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BETPOUY**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BETPOUY**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de BETPOUY,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de BETPOUY,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de BETPOUY,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BETPOUY,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement.
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux .

- à la Mairie de BETPOUY,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BETPOUY et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de BETPOUY et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-20

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAUBOUS**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CAUBOUS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de CAUBOUS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de CAUBOUS,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de CAUBOUS,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CAUBOJS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de CAUBOJS,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires,

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de CAUBOUS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de CAUBOUS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-21

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BETBEZE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BETBEZE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de BETBEZE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de BETBEZE,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de BETBEZE,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BETBEZE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de BETBEZE,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

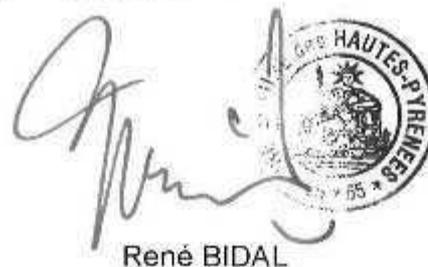
Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BETBEZE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de BETBEZE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-22

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CASTELNAU-MAGNOAC**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de CASTELNAU-MAGNOAC,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ,

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- II. - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de CASTELNAU-MAGNOAC,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de CASTELNAU-MAGNOAC et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de CASTELNAU-MAGNOAC et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-23

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CIZOS**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CIZOS**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de CIZOS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de CIZOS,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ,

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de CIZOS,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009.

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CIZOS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de CIZOS,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de CIZOS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de CIZOS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-24

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARTHE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BARTHE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de BARTHE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de BARTHE,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de BARTHE,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BARTHE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de BARTHE,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après .

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi

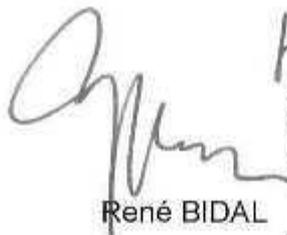
Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BARTHE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de BARTHE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-25

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CAMPUZAN**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CAMPUZAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de CAMPUZAN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de CAMPUZAN,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de CAMPUZAN,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de CAMPUZAN,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de CAMPUZAN,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de CAMPUZAN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de CAMPUZAN et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-26

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BAZORDAN**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BAZORDAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de BAZORDAN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de BAZORDAN,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de BAZORDAN,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BAZORDAN,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de BAZORDAN,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BAZORDAN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de BAZORDAN et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-27

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARNE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ARNE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune d'ARNE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune d'ARNE,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune d'ARNE,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ARNE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie d'ARNE,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'ARNE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire d'ARNE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-28

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARIES-ESPENAN**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ARIES-ESPENAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune d'ARIES-ESPENAN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune d'ARIES-ESPENAN,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune d'ARIES-ESPENAN,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ARIES-ESPENAN,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie d'ARIES-ESPENAN,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'ARIES-ESPENAN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire d'ARIES-ESPENAN et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-29

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DEVEZE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE DEVEZE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de DEVEZE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de DEVEZE,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de DEVEZE,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de DEVEZE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de DEVEZE,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de DEVEZE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de DEVEZE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-30

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GAUSSAN**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GAUSSAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de GAUSSAN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de GAUSSAN,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de GAUSSAN,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de GAUSSAN,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de GAUSSAN,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de GAUSSAN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de GAUSSAN et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-31

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GUZERIX**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GUIZERIX**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de GUIZERIX,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de GUIZERIX,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de GUIZERIX,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de GUIZERIX,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de GUIZERIX,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

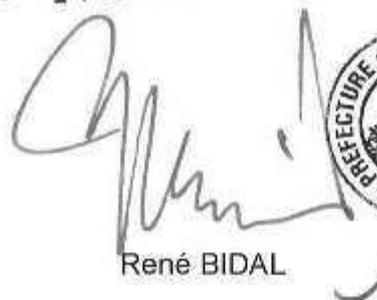
Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de GUIZERIX et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de GUIZERIX et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-32

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE HACHAN**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE HACHAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de HACHAN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de HACHAN,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.....

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de HACHAN,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de HACHAN,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux .

- à la Mairie de HACHAN,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de HACHAN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de HACHAN et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAS

Arrêté n°2010172-33

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LASSALES**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LASSALES**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de LASSALES,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de LASSALES,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de LASSALES,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LASSALES,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de LASSALES,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LASSALES et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de LASSALES et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-34

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONLONG**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MONLONG**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de MONLONG,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de MONLONG,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de MONLONG,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONLONG,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de MONLONG,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

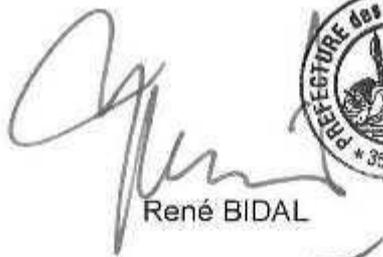
Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de MONLONG et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de MONLONG et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-35

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LALANNE-MAGNOAC**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LALANNE-MAGNOAC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de LALANNE-MAGNOAC,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de LALANNE-MAGNOAC,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de LALANNE-MAGNOAC,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LALANNE-MAGNOAC,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de LALANNE-MAGNOAC,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LALANNE-MAGNOAC et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de LALANNE-MAGNOAC et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-36

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONLEON-MAGNOAC**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 21 Juin 2010

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MONLEON-MAGNOAC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de MONLEON-MAGNOAC,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de MONLEON-MAGNOAC,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de MONLEON-MAGNOAC,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MONLEON-MAGNOAC,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de MONLEON-MAGNOAC,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de MONLEON-MAGNOAC et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de MONLEON-MAGNOAC et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-37

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PEYRET-SAINT-ANDRE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE PEYRET-SAINT-ANDRE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de PEYRET-SAINT-ANDRE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de PEYRET-SAINT-ANDRE,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../.../

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de PEYRET-SAINT-ANDRE,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magroac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PEYRET-SAINT-ANDRE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de PEYRET-SAINT-ANDRE,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de PEYRET-SAINT-ANDRE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de PEYRET-SAINT-ANDRE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-38

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE POUY**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE POUY**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de POUY,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de POUY,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de POUY,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de POUY,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de POUY,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de POUY et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de POUY et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-39

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LARROQUE-MAGNOAC**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LARROQUE-MAGNOAC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de LARROQUE-MAGNOAC,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de LARROQUE-MAGNOAC,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de LARROQUE-MAGNOAC,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LARROQUE-MAGNOAC,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de LARROQUE-MAGNOAC,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LARROQUE-MAGNOAC et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de LARROQUE-MAGNOAC et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAS

Arrêté n°2010172-40

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LARAN**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LARAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de LARAN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de LARAN,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de LARAN,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LARAN,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de LARAN,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LARAN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de LARAN et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-41

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SARIAC-MAGNOAC**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE SARIAC-MAGNOAC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de SARIAC-MAGNOAC,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de SARIAC-MAGNOAC,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de SARIAC-MAGNOAC,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de SARIAC-MAGNOAC,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de SARIAC-MAGNOAC,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de SARIAC-MAGNOAC et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de SARIAC-MAGNOAC et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUN 2010


René BIDAS



Arrêté n°2010172-42

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THERMES-MAGNOAC**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE THERMES-MAGNOAC**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de THERMES-MAGNOAC,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de THERMES-MAGNOAC,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de THERMES-MAGNOAC,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de THERMES-MAGNOAC,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de THERMES-MAGNOAC,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de THERMES-MAGNOAC et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de THERMES-MAGNOAC et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAS



Arrêté n°2010172-43

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIEUZOS**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE VIEUZOS**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de VIEUZOS,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de VIEUZOS,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de VIEUZOS,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VIEUZOS,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de VIEUZOS,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées.
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de VIEUZOS et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de VIEUZOS et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL



Arrêté n°2010172-44

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ORGAN**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ORGAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune d'ORGAN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune d'ORGAN,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune d'ORGAN,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ORGAN,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie d'ORGAN,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie d'ORGAN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire d'ORGAN et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-45

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEMUR**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE VILLEMUR**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de VILLEMUR,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de VILLEMUR,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de VILLEMUR,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Magnoac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VILLEMUR,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de VILLEMUR,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de VILLEMUR et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de VILLEMUR et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-46

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANTIN**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'ANTIN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune d'ANTIN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune d'ANTIN,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune d'ANTIN,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baise,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ANTIN,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie d'ANTIN,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de ANTIN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire d'ANTIN et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-47

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BERNARDETS-DEBAT**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BERNADETS-DEBAT**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de BERNADETS-DEBAT,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de BERNADETS-DEBAT,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de BERNADETS-DEBAT,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baise,

VU le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BERNADETS-DEBAT,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de BERNADETS-DEBAT,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BERNADETS-DEBAT et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de BERNADETS-DEBAT et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-48

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BONNEFONT**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BONNEFONT**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de BONNEFONT,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de BONNEFONT,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de BONNEFONT,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BONNEFONT,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de BONNEFONT,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

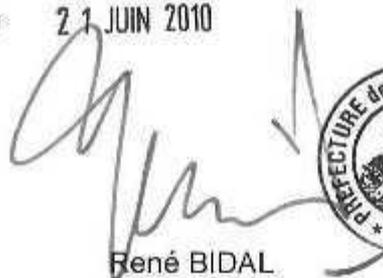
Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BONNEFONT et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de BONNEFONT et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-49

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BUGARD**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE BUGARD**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de BUGARD,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de BUGARD,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de BUGARD,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de BUGARD,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de BUGARD,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de BUGARD et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de BUGARD et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-50

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LALANNE-TRIE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LALANNE-TRIE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de LALANNE-TRIE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de LALANNE-TRIE,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de LALANNE-TRIE,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LALANNE-TRIE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de LALANNE-TRIE,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi,

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LALANNE-TRIE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de LALANNE-TRIE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL



Arrêté n°2010172-51

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAMARQUE-RUSTAING**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LAMARQUE-RUSTAING**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de LAMARQUE-RUSTAING,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de LAMARQUE-RUSTAING,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de LAMARQUE-RUSTAING,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baise,

VU le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LAMARQUE-RUSTAING,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de LAMARQUE-RUSTAING,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LAMARQUE-RUSTAING et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de LAMARQUE-RUSTAING et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-52

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRECHEDE**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE FRECHEDE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de FRECHEDE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de FRECHEDE,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de FRECHEDE,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FRECHEDE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de FRECHEDE,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de FRECHEDE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de FRECHEDE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-53

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAPEYRE**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LAPEYRE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de LAPEYRE,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de LAPEYRE,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de LAPEYRE,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LAPEYRE,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de LAPEYRE,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LAPEYRE et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de LAPEYRE et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-54

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTRAILLES**

Administration : Préfecture
Bureau : SIDPC
Auteur : Jean José BELTRAN
Signataire : Préfet
Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE FONTRAILLES**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de FONTRAILLES,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de FONTRAILLES,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de FONTRAILLES,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baise,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FONTRAILLES,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de FONTRAILLES,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de FONTRAILLES et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de FONTRAILLES et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le

21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-55

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUSTAR**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LUSTAR**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de LUSTAR,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de LUSTAR,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de LUSTAR,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baise,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de LUSTAR,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de LUSTAR,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de LUSTAR et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de LUSTAR et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010



René BIDAL

Arrêté n°2010172-56

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MAZEROLLES**

Administration : Préfecture

Bureau : SIDPC

Auteur : Jean José BELTRAN

Signataire : Préfet

Date de signature : 21 Juin 2010

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MAZEROLLES**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de MAZEROLLES,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de MAZEROLLES,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.../...

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU la consultation du 25 mars 2009 du conseil municipal de la commune de MAZEROLLES,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes du Pays de Trie-sur-Baïse,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 avril au 20 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 20 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MAZEROLLES,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de MAZEROLLES,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de MAZEROLLES et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme le Maire de MAZEROLLES et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAS

